

1980

*Gazette
officielle
du Québec*

 **Éditeur officiel**
Québec

Partie 2
Lois et
règlements

112e année
27 août 1980
No 42

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 2455-80, 13 août 1980

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT
(1978, c. 36)

Courses attelées

CONCERNANT l'adoption d'un Règlement concernant les courses attelées et la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre 36).

ATTENDU QUE la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement a été sanctionnée le 22 décembre 1978;

ATTENDU QUE l'article 119 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements pour prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE les articles 34, 36, 40, 53, 54 et 57 de cette loi requièrent l'adoption d'un règlement pour déterminer les activités qui, en matière de courses de chevaux, d'élevage et d'entraînement de chevaux de courses, doivent être exercées sous l'autorité d'une licence délivrée par la Régie des loteries et courses du Québec, les droits qui s'y rapportent, les droits d'immatriculation de certains appareils utilisés dans le domaine des courses de chevaux, les droits d'enregistrement relatifs aux couleurs, aux noms d'écuries et à certaines autres choses dont l'enregistrement est prévu et, enfin, la manière et l'époque du paiement de ces droits;

ATTENDU QUE cette loi, dans la mesure où elle concerne les courses, entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement et que le règlement proposé doit entrer en vigueur dès que les articles de la loi qui ont trait aux courses seront proclamés.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement concernant les courses attelées »;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les courses attelées

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(1978, c. 36, aa. 34, 36, 40, 53, 54, 57 et 119)

I. Dans le présent règlement, on entend par :

« cheval » : un étalon, un hongre, un poulain, une jument, une pouliche ou un cryptorchide enregistré auprès d'un organisme reconnu à cette fin par la Régie;

« course attelée » : une course lors de laquelle chaque cheval est attelé à un sulky du type décrit dans les Règles relatives aux courses attelées;

« loi » : la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre 36);

« propriétaire de cheval » : une personne qui est propriétaire ou locataire, en tout ou en partie, d'un cheval de courses ou qui a un intérêt quelconque dans une corporation, une société, une association ou un autre organisme qui est propriétaire ou locataire d'un cheval.

2. En matière de courses attelées les licences visées dans l'article 34 de la loi sont les suivantes; elles sont délivrées pour une période d'un an et les droits qui s'y rapportent sont:

1. la licence de courses qui autorise le détenteur à tenir une réunion de courses,

a) à une piste de courses où se tiennent uniquement des courses sans pari mutuel,

i) 10,00 \$ par programme de courses lorsque le service des juges de courses n'est pas requis;

ii) 25,00 \$ par programme de courses lorsque le service des juges de courses est requis;

b) à une piste de courses où se tiennent des courses avec pari mutuel, les droits qui s'y rapportent sont établis par programme de courses en tenant compte de la moyenne globale des paris par programme de courses durant l'année civile antérieure et ils sont les suivants:

b) dans le cas d'une piste où se tiennent des courses avec pari mutuel,

i) 50,00 \$, s'il y est tenu cinquante programmes de courses ou moins;

ii) 100,00 \$, s'il y est tenu cent programmes de courses ou moins, mais plus de cinquante;

iii) 150,00 \$, s'il y est tenu cent cinquante programmes de courses ou moins, mais plus de cent;

iv) 200,00 \$, s'il y est tenu deux cents programmes de courses ou moins, mais plus de cent cinquante;

v) 500,00 \$, s'il y est tenu plus de deux cents programmes de courses.

3. la licence de commanditaire qui autorise le détenteur, outre celui qui détient une licence de courses, à offrir une bourse commanditée pour une course spéciale, 25,00 \$;

Moyenne globale des paris par programme de courses durant l'année civile antérieure

Droits par programme de courses

i) 1 000 000,00 \$ ou plus		800,00 \$
ii) 750 000,00 ou plus, mais inférieure à	1 000 000,00 \$	650,00
iii) 500 000,00 ou plus, mais inférieure à	750 000,00	550,00
iv) 300 000,00 ou plus, mais inférieure à	500 000,00	450,00
v) 200 000,00 ou plus, mais inférieure à	300 000,00	300,00
vi) 100 000,00 ou plus, mais inférieure à	200 000,00	200,00
vii) 75 000,00 ou plus, mais inférieure à	100 000,00	100,00
viii) 50 000,00 ou plus, mais inférieure à	75 000,00	75,00
ix) inférieure à 50 000,00		50,00

2. la licence de piste de courses qui autorise le détenteur à exploiter une piste de courses,

a) dans le cas d'une piste où se tiennent uniquement des courses sans pari mutuel,

i) 10,00 \$, s'il y est tenu dix programmes de courses ou moins;

ii) 25,00 \$, s'il y est tenu plus de dix programmes de courses;

4. la licence d'organisme qui autorise le détenteur, autre qu'une personne physique, à représenter des groupements de personnes reliées aux courses ou à l'élevage des chevaux de courses, 50,00 \$;

5. la licence d'écurie d'hébergement de chevaux de courses située ailleurs qu'à une piste de courses, une ferme d'élevage ou d'entraînement, 10,00 \$;

6. la licence de juge de courses, 15,00 \$;
7. la licence de secrétaire des courses, 15,00 \$;
8. la licence de secrétaire adjoint des courses, 10,00 \$;
9. la licence de directeur des programmes imprimés, 15,00 \$;
10. la licence de secrétaire des juges, 10,00 \$;
11. la licence de juge de départ, 10,00 \$;
12. la licence de juge d'arrivée, 10,00 \$;
13. la licence de juge de paddock, 10,00 \$;
14. la licence de juge de patrouille, 5,00 \$;
15. la licence de chronométrateur, 5,00 \$;
16. la licence de statisticien, 10,00 \$;
17. la licence d'annonceur de courses, 15,00 \$;
18. la licence d'employé au pari mutuel, 5,00 \$;
19. la licence d'employé à l'admission, 5,00 \$;
20. la licence de préposé à la sécurité, 5,00 \$;
21. la licence de propriétaire de cheval qui autorise le détenteur à inscrire son cheval de courses ou à le faire inscrire à une course tenue par une personne détenant une licence de courses délivrée par la Régie ou à enregistrer son étalon ou sa jument à la Régie pour fins de reproduction, 10,00 \$;
22. la licence d'agent autorisé de propriétaire de cheval, 5,00 \$;
23. la licence d'entraîneur de cheval:
 - a) de catégorie « A », une licence complète et générale qui autorise le détenteur à entraîner un cheval de courses qui prend part à une réunion de courses, 10,00 \$;
 - b) de catégorie « B », une licence d'apprenti-entraîneur qui autorise le détenteur à entraîner un cheval de courses qui prend part
 - i) à une réunion de courses sans pari mutuel;
 - ii) à une réunion de courses avec pari mutuel s'il est l'unique propriétaire de ce cheval ou si cette réunion est tenue à une foire ou exposition agricole; ou
 - iii) à un événement spécial approuvé par la Régie, 5,00 \$.
24. la licence de conducteur-entraîneur de cheval, 15,00 \$;
25. la licence de conducteur de cheval:
 - a) de catégorie « A », une licence complète et générale qui autorise le détenteur à conduire un cheval de courses lors de toute réunion de courses, 15,00 \$;
 - b) de catégorie « B », une licence d'apprenti-conducteur qui autorise le détenteur à conduire un cheval de courses lors de toute réunion de courses, 10,00 \$;
 - c) de catégorie « C », une licence de conducteur-débutant qui autorise le détenteur à conduire un cheval de courses lors d'une course de qualification ou d'une course tenue à une foire ou exposition agricole, 5,00 \$;
 - d) de catégorie « D », une licence de conducteur-amateur qui autorise le détenteur à conduire un cheval de courses lors d'une course tenue à une foire ou exposition agricole ou lors d'un événement spécial approuvé par la Régie, 5,00 \$;
26. la licence de palefrenier, 5,00 \$;
27. la licence pour toute personne, autre que celles visées aux paragraphes 2° à 5° de l'article 4, qui a accès aux aires d'une piste de courses où peuvent se trouver des chevaux de courses, 5,00 \$.

3. En matière d'élevage ou d'entraînement de chevaux de courses, les licences visées dans l'article 34 de la loi sont les suivantes; elles sont délivrées pour une période d'un an et les droits qui s'y rapportent sont:

1. la licence de ferme d'élevage, 10,00 \$;
2. la licence de ferme d'entraînement, 10,00 \$;
3. la licence de ferme d'élevage et d'entraînement, 20,00 \$.

4. Les licences visées dans l'article 34 de la loi pour exercer une profession, un métier ou une occupation à une piste de courses autrement qu'à titre de fonctionnaire des gouvernements du Canada ou du Québec ou pour exploiter un commerce à une piste de courses sont les suivantes; elles sont délivrées pour une période d'un an et les droits qui s'y rapportent sont:

1. la licence de concessionnaire qui autorise le détenteur à exploiter un commerce à une piste de courses, 10,00 \$;
2. la licence de vendeur d'approvisionnements pour les chevaux, 10,00 \$;
3. la licence de vétérinaire, 10,00 \$;
4. la licence de chimiste, 10,00 \$;
5. la licence de maréchal-ferrant, 10,00 \$;
6. la licence pour exercer une autre profession, un autre métier ou une autre occupation reliés aux courses pour lesquels il n'est autrement prévu de licence dans le présent règlement, 10,00 \$.

5. Lorsqu'une personne est rémunérée par la Régie pour exercer une activité, une profession, un métier ou une occupation pour lesquels une licence est prescrite dans les articles 2 et 4, elle est exemptée du paiement des droits qui s'y rapportent.

6. Lors d'une première demande de licence par une personne visée dans le présent règlement, la Régie peut lui délivrer une licence pour une durée de moins d'un an et percevoir, relativement à cette licence, les droits prévus dans les articles 2, 3 ou 4, selon le cas, dans la proportion que représente, par rapport à douze mois, le nombre de mois pour lesquels elle est délivrée.

7. Une personne qui détient une licence de propriétaire, d'entraîneur, de conducteur ou de palefrenier d'une commission de courses ou d'un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux de l'extérieur du Québec et qui désire obtenir de la Régie une licence de même catégorie, est autorisée à exercer cette activité pour une période de 10 jours à compter de la date de production à la Régie ou, le cas échéant, au juge de courses, de la formule prescrite dûment complétée et des droits prescrits.

8. Une licence relative à une personne physique est:

- a) de couleur rouge lorsqu'il s'agit d'un officiel de courses;
- b) de couleur bleue lorsqu'il s'agit d'un participant;
- c) de couleur jaune dans les autres cas.

9. Une licence de couleur jaune ne permet pas à son détenteur de se trouver, en quelque temps que ce soit, dans la zone des écuries d'une piste de courses, à moins qu'elle ne soit marquée d'un point rouge.

10. Les appareils visés dans l'article 53 de la loi sont:

1. les appareils servant à photographier les chevaux à la ligne d'arrivée;
2. les appareils servant à l'enregistrement visuel des courses;
3. les appareils servant au chronométrage électrique ou électronique des courses;
4. la barrière de départ.

11. Les droits prescrits pour l'immatriculation des appareils mentionnés dans l'article 53 de la loi ou dans l'article 10 du présent règlement sont de 10,00 \$ par année pour chaque appareil.

12. Les droits prescrits pour l'enregistrement prévu dans l'article 56 de la loi sont :

1. 5,00 \$ par année ou 20,00 \$ pour cinq ans, dans le cas des couleurs;
2. 10,00 \$ par année ou 40,00 \$ pour cinq ans, dans le cas d'un nom d'écurie;
3. 50,00 \$ par année dans le cas d'un étalon dont les règles prévoient l'enregistrement;
4. 1,00 \$ par année dans le cas d'une jument dont les règles prévoient l'enregistrement;
5. 5,00 \$ dans le cas d'un document ou d'un autre bien dont les règles prévoient également l'enregistrement;
6. 1,00 \$ dans le cas d'une modification à un des enregistrements susmentionnés.

13. Lorsqu'une licence est perdue, détruite, altérée ou rendue autrement inutilisable, le détenteur doit demander un duplicata que la Régie lui délivre sur paiement des droits de 5,00 \$.

Le premier alinéa s'applique également à un document constatant l'immatriculation ou l'enregistrement mentionné dans les articles 11 ou 22, selon le cas.

14. Les frais prescrits pour l'obtention d'un document visé dans l'article 39 de la loi sont :

1. 0,25 \$ par page de texte dont se compose le document;
2. 3,00 \$ pour un certificat d'authenticité du document, si désiré;
3. 1,00 \$ pour l'expédition du document, le cas échéant.

15. Le paiement des droits et des frais prévus dans le présent règlement se fait en argent ou mandat-poste établi au nom de la Régie des loteries et courses du Québec et, sous réserve de l'article 16, lors de la demande qui donne lieu à ce paiement.

La Régie rembourse à la personne dont la demande de licence est refusée le montant des droits qu'elle a payés en conformité avec le premier alinéa.

16. Les droits prévus dans le paragraphe 1 de l'article 2 sont payables pour une réunion entière de courses au moins trois jours avant que ne débute la réunion.

Toutefois, lorsqu'une réunion de courses comprend plus de dix programmes de courses, elle peut être divisée en groupe de dix programmes; ces droits sont alors payables pour chaque groupe de dix programmes au moins trois jours avant que ne débute ce groupe de dix programmes et à la condition que le paiement relatif au dernier groupe, qui peut comprendre moins de dix programmes, soit effectué en même temps que le paiement relatif au premier groupe.

Lorsque la moyenne globale des paris par programme de courses ne peut être établie pour l'année civile antérieure, la Régie détermine cette moyenne.

17. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant une réduction du droit exigible, en vertu de l'article 35 de la Loi des licences, chapitre 79, S.R.Q. 1964, à l'égard de certains hippodromes où fonctionne le pari mutuel à l'occasion de courses de chevaux », adopté par l'arrêté en conseil numéro 801-75 du 26 février 1975 et le « Règlement concernant le service des juges de courses », adopté par l'arrêté en conseil numéro 3375-77 du 12 octobre 1977.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1980.

1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

Avis

AVIS D'ADOPTION D'UN RÉGLEMENT

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES
CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPA-
REILS D'AMUSEMENT
(1978, c. 36)

Règles relatives aux courses attelées

La Régie des loteries et courses du Québec donne avis que les « Règles relatives aux courses attelées » qui suivent ont été adoptées à sa séance du 5 août 1980.

Ces règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1980.

Le président,
RENÉ LANGEVIN.

Règles relatives aux courses attelées

Loi sur les loteries, les courses, les concours
publicitaires et les appareils d'amusement
(1978, c. 36)

Chapitre I

DÉFINITIONS

I. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« agent autorisé » : une personne physique nommée par un propriétaire de cheval pour le représenter et qui détient une licence d'agent autorisé délivrée par la Régie ;

« allure » : le trot ou l'amble ;

« association » : une personne qui détient une licence de courses délivrée par la Régie ;

« bourse » : l'argent ou un autre prix attribué aux propriétaires de chevaux qui prennent part à une course ;

« bourse commanditée » : une somme d'argent offerte en bourse pour une course spéciale par une association, ou par un commanditaire détenteur d'une licence délivrée par la Régie ;

« certificat d'admissibilité » : un document émis par un organisme reconnu par la Régie, indiquant les caractéristiques d'un cheval et les statistiques de ses courses antérieures ;

« certificat d'enregistrement » : un document émis par un organisme reconnu par la Régie aux fins de l'enregistrement des chevaux de courses ;

« cheval novice » : un cheval qui, à une allure donnée, n'a jamais gagné une course avec une bourse tenue à cette allure;

« cotes matinales » : les cotes attribuées par le directeur du programme imprimé ou son représentant à chaque cheval prenant part à une course et affichées immédiatement avant l'ouverture des paris pour cette course;

« course attelée » : une course lors de laquelle chaque cheval est attelé à un sulky du type décrit dans les présentes règles;

« course avec conditions » : une course ordinaire pour laquelle l'admissibilité des chevaux est déterminée selon une ou plusieurs conditions précises, qui peuvent être basées, entre autres, sur :

1. les gains des chevaux pour un nombre déterminé de courses ou pendant une période de temps déterminée;
2. le rang des chevaux lors d'un nombre déterminé de courses ou pendant une période de temps déterminée, à l'exception du rang obtenu lors d'une course « école » sans parti mutuel;
3. l'âge des chevaux;
4. le sexe des chevaux;
5. le nombre de départs des chevaux pendant une période de temps déterminée;
6. des critères particuliers, dans le cas de chevaux étrangers qui n'ont pas un nombre de départs suffisant au Canada ou aux États-Unis;

« course à épreuves éliminatoires » : une course comportant des épreuves éliminatoires dont le but est de permettre aux meilleurs chevaux dans chacune de se qualifier pour prendre part à une finale;

« course à handicap » : une course pour laquelle une concession relative à la performance, aux gains ou au sexe des chevaux, au prix de réclamation ou à la distance à parcourir est accordée;

« course à mise en nomination hâtive » : une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe plus de 6 semaines avant la date de sa tenue;

« course à mise en nomination tardive » : une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe moins de 6 semaines mais plus de 5 jours avant la date de sa tenue;

« course à réclamer » : une course ordinaire à l'occasion de laquelle les chevaux qui y prennent part sont offerts en vente à un prix déterminé à quiconque désire en réclamer la propriété, conformément aux présentes règles;

« course de qualification » : une course lors de laquelle un cheval doit démontrer ses aptitudes à prendre part à une réunion de courses conformément aux normes de qualification en vigueur;

« course deux de trois » : une course spéciale qui comprend plusieurs épreuves auxquelles prennent part les mêmes chevaux et dont le vainqueur est celui qui, le premier, gagne 2 épreuves;

« course « futurity » » : une course spéciale pour laquelle des chevaux sont mis en nomination, sous leur nom ou sous le nom de leur mère, soit pendant leur période de gestation, soit pendant l'année où ils sont nés;

« course match » : une course organisée par les propriétaires des chevaux qui y prennent part et qui en établissent entre eux les conditions de participation;

« course matinée » : une course sans frais d'inscription et sans bourse en argent;

« course ordinaire » : une course dont l'heure de fermeture des inscriptions se situe dans une période commençant le 5^e jour avant la date de sa tenue et se terminant au moment indiqué dans les conditions de participation ou, sinon, au plus tard à midi le jour qui précède sa tenue;

« course préférentielle » : une course réservée aux chevaux les plus rapides qui prennent part à une réunion de courses ou pour laquelle les chevaux sont choisis en fonction de leur capacité ou de leur performance, sans égard à leur admissibilité;

« course solo » (walk over): une course à laquelle ne prend part qu'un seul cheval ou qu'une seule inscription jumelée;

« course spéciale »: une course avec une bourse commanditée à laquelle sont ajoutés les frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ;

« course « stake »: une course spéciale qui se tient au cours d'une année subséquente à celle pendant laquelle se situe l'heure de fermeture des mises en nomination;

« drogue »: une substance mentionnée en annexe au Règlement sur la surveillance des hippodromes;

« échantillon officiel »: un échantillon de sang, de salive, d'urine ou d'un autre liquide organique, prélevé d'un cheval, scellé et identifié conformément aux dispositions du Règlement sur la surveillance des hippodromes;

« enclos »: un endroit, sur une piste de courses, spécialement aménagé pour prélever d'un cheval un échantillon officiel;

« inscription jumelée »: plusieurs chevaux inscrits ou prenant part à une course et considérés comme un seul cheval aux fins du pari mutuel;

« heure de départ »: l'heure fixée pour l'arrivée des chevaux à la barrière de départ;

« inscription »: le dépôt, dans la boîte à inscription, d'une formule d'inscription dûment complétée en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée;

« ligne d'arrivée »: une ligne réelle ou imaginaire, perpendiculaire à la piste, tracée, à l'aide d'un théodolite, d'un point situé au milieu de la tribune des juges de courses à un point situé de l'autre côté de la piste;

« ligne de départ »: une ligne verticale réelle, tracée sur la rampe protectrice se trouvant du côté intérieur de la piste, à non moins de 200 pieds du début du premier virage;

« loi »: la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre 36);

« mise en nomination »: le dépôt, à l'endroit déterminé à cette fin, d'une formule de mise en nomination dûment complétée en vue de pouvoir inscrire un cheval à une course spéciale;

« nom d'écurie »: un nom enregistré à la Régie sous lequel un propriétaire de cheval exerce ses activités;

« objection »: une déclaration verbale d'un conducteur aux juges de courses à l'effet qu'une infraction aux présentes règles a été commise pendant une course;

« participant »: un propriétaire de cheval, y compris un locataire, un agent autorisé, un entraîneur, un conducteur ou un palefrenier;

« piste »: la partie d'une piste de courses sur laquelle une course se tient;

« plainte »: une déclaration écrite, adressée aux juges de courses, alléguant qu'un cheval est inadmissible à une course, que son inscription ou sa mise en nomination a été faite incorrectement ou qu'une infraction aux présentes règles, ayant comme conséquence d'empêcher qu'un cheval ou conducteur prenne part à une course, a été commise par un participant ou un officiel de courses;

« poteau de rappel »: un poteau jaune et noir, dépassant d'au moins 2 pieds le haut de la rampe protectrice se trouvant du côté intérieur de la piste, installé près de cette rampe à un point qui se trouve à environ 320 pieds avant la ligne de départ;

« programme de courses »: le nombre de courses qui se tiennent consécutivement en une même occasion;

« Règlement sur la surveillance des hippodromes »: un règlement établi par le ministre de l'Agriculture du Canada en vertu du Code criminel;

« résultat officiel »: le rang attribué aux chevaux au terme d'une course et déclaré officiel par les juges de courses aux fins du pari mutuel;

« réunion de courses » : un nombre déterminé de programmes de courses organisés par une association et tenus à une même piste de courses;

« sortie préliminaire » : une brève période d'exercice que font les chevaux devant la tribune principale des spectateurs, après la parade et avant le départ d'une course;

« zone de départ » : l'espace compris entre la ligne de départ et le poteau de rappel.

Chapitre II

GÉNÉRALITÉS

2. En outre des dispositions de la loi, des règlements et des présentes règles, une personne qui désire obtenir une licence doit :

1. être exempté, dans les 5 années précédant la date de sa demande de licence, de toute condamnation pour acte criminel relativement à une fraude, à un faux, aux jeux et paris, aux stupéfiants ou aux courses ou n'avoir à ce sujet aucune poursuite pendante contre elle;
2. avoir satisfait à toute condamnation pour acte criminel relativement à une fraude, à un faux, aux jeux et paris, aux stupéfiants ou aux courses, ou à une condamnation qui a pu être prononcée contre elle par une commission de courses de chevaux ou par un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux;
3. ne pas être le conjoint d'une personne dont la demande a été refusée ou dont la licence a été révoquée, à moins qu'elle n'en soit judiciairement séparée ou divorcée;
4. ne pas être associée ou employée par une personne qui a été condamnée, dans les 5 années précédant la date de sa demande de licence, pour un acte criminel relativement à une fraude, à un faux, aux jeux et paris, aux stupéfiants ou aux courses ou qui a une poursuite pendante contre elle à ce sujet;

5. ne posséder, n'opérer ou n'avoir aucun intérêt dans une entreprise illégale de preneurs aux livres ou dans quelque autre entreprise illégale que ce soit ou ne pas être partenaire, agent, employé ou associé dans une telle entreprise;

6. ne pas avoir fait de fausses représentations dans sa demande de licence;

7. ne pas être engagée dans une activité ou pratique non désirable ou incompatible avec le bon fonctionnement des courses.

3. Les documents produits à la Régie en relation avec une demande de licence deviennent la propriété de la Régie.

4. La Régie demeure propriétaire des licences et leurs détenteurs ne peuvent les considérer ni les évaluer comme partie de leur patrimoine.

5. La Régie peut exiger qu'une personne qui désire obtenir une licence se soumette à la prise d'empreintes digitales et de photographies lorsque la Régie le juge nécessaire pour s'assurer de l'identité de cette personne.

6. Un détenteur de licence doit la porter sur lui de façon qu'elle soit bien à la vue du public alors qu'il exerce l'activité, la profession, le métier ou l'occupation ou lorsqu'il exploite le commerce pour lequel cette licence lui a été délivrée, à moins qu'il ne s'agisse d'une licence relative à un événement ou à des installations, auxquels cas elle doit être exhibée sur demande d'un juge de courses ou d'une personne autorisée par la Régie.

7. Aucun système de communications, y compris celui du téléphone, ne peut être installé ou modifié sur une piste de courses sans la permission de la Régie, sauf dans les locaux qui servent à l'administration des affaires de la piste de courses ou de l'association.

8. Une association doit mettre hors de service les téléphones publics qui se trouvent sur une piste de courses 15 minutes avant le départ de la première course d'un programme de courses et les maintenir ainsi pendant les 15 minutes qui suivent la fin de la dernière course de ce programme.

Il est interdit à une personne qui se trouve sur une piste de courses de se servir, pendant cette même période, d'un appareil téléphonique, télégraphique ou autre appareil de communications à distance, si ce n'est pour la conduite des affaires normales de l'association, du détenteur de la licence de piste de courses, de la Régie et des fonctionnaires du ministère de l'agriculture du gouvernement du Canada et du ministère du Revenu du Québec y exerçant leur tâche à ce titre et si ce n'est, pour les représentants de la presse, pour communiquer avec leurs bureaux respectifs dans l'exécution de leur tâche.

Chapitre III

LICENCES DE PISTES DE COURSES, DE COURSES, DE FERMES D'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNEMENT OU D'ÉLEVAGE ET D'ENTRAÎNEMENT

Section 1

GÉNÉRALITÉS

9. Une personne qui demande une licence de piste de courses, de courses, de ferme d'élevage, d'entraînement ou d'élevage et d'entraînement doit avoir et maintenir, pour toute la durée de sa licence, une assurance-responsabilité ou une autre forme de protection que la Régie peut juger satisfaisante.

10. Aucune licence de piste de courses ou de ferme d'élevage, d'entraînement ou d'élevage et d'entraînement n'est délivrée ou maintenue à moins que cette piste ou cette ferme ne soit conforme en tout temps aux normes de construction, de salubrité et de sécurité en vigueur ou acceptées.

Une modification à une piste de courses pouvant avoir une incidence sur la tenue d'une course doit au préalable être approuvée par la Régie.

Section 2

LICENCES DE PISTE DE COURSES

11. Aucune licence de piste de courses avec pari mutuel n'est délivrée à moins que la piste de courses ne soit équipée, entre autres :

1. d'un paddock ;
2. d'un enclos ;
3. d'écuries ;
4. d'une tribune pour les juges de courses ;
5. d'une piste ;
6. d'une estrade aménagée pour les besoins du public ;
7. d'un système d'éclairage permettant la tenue de courses en soirée ;
8. de locaux pour l'aménagement du secrétariat de l'association.

12. Un paddock doit être de dimensions suffisantes pour loger les chevaux de deux courses au moins ; son tracé et son emplacement doivent être approuvés par la Régie et il doit être entouré d'une clôture construite de façon à empêcher une personne non autorisée d'y pénétrer.

13. Un enclos doit comporter un nombre adéquat de stalles, un local pour le personnel y exerçant ses activités et tout le matériel qui leur est nécessaire.

14. Les écuries d'une piste de courses doivent contenir suffisamment de stalles pour accommoder les chevaux nécessaires à la tenue d'une réunion de courses.

15. Une tribune pour les juges de courses doit être construite de façon que ces derniers aient en tout temps une vue complète et entière de la piste, équipée de façon qu'ils puissent exercer leurs fonctions efficacement et en toute tranquillité et située de façon que la ligne d'arrivée soit en son point milieu.

16. Une piste doit avoir une largeur d'au moins 48 pieds en son point le plus étroit.

Section 3

LICENCES DE COURSES

17. Aucune licence de courses avec pari mutuel n'est délivrée à moins que la personne qui en fait la demande ne dispose, entre autres :

1. d'un équipement immatriculé par la Régie, pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris;
2. d'un tableau indicateur;
3. d'un système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée;
4. d'un système de sonorisation;
5. d'un système de communications;
6. d'un équipement d'enregistrement visuel des courses;
7. d'une barrière de départ;
8. d'un système de chronométrage électrique ou électronique;
9. de l'appareillage nécessaire pour prendre les prélèvements et les échantillons prévus dans les présentes règles.

18. Un tableau indicateur doit être situé de façon que les lettres et les chiffres qui y apparaissent puissent être lus facilement de l'estrade des spectateurs.

19. Un système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée doit permettre de photographier sous un même angle, à la ligne d'arrivée, chaque cheval qui prend part à une course de façon à pouvoir déterminer son rang dans la course, le temps qu'il a pris pour parcourir la distance de celle-ci et la distance qui le sépare des autres.

20. Un système de sonorisation doit être installé de façon à permettre au public et aux participants d'être informés du déroulement et du résultat d'une course de même que de tous les renseignements exigés par les présentes règles.

21. Un système de communications doit permettre aux juges de courses de communiquer avec :

1. le responsable du pari mutuel;
2. le préposé au tableau indicateur;
3. le juge de paddock;
4. les juges de patrouille;
5. le juge de départ;
6. le préposé au service de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée;
7. l'inspecteur en chef des analyses;
8. l'annonceur officiel;
9. les préposés à l'enregistrement visuel des courses;
10. toute autre personne que peut déterminer la Régie.

22. Une barrière de départ doit être installée sur un véhicule automobile qui doit être muni d'un système permettant les communications dans les deux sens avec la tribune des juges de courses, d'un système d'amplification du son qui doit être utilisé uniquement pour donner des instructions aux conducteurs, d'un feu clignotant et d'un signal sonore qui ne doivent être utilisés que pour avertir les conducteurs que le départ d'une course doit être repris.

23. Une association doit mettre à la disposition de la Régie des locaux satisfaisants à la piste de courses où elle tient sa réunion de courses.

Aucune modification à ces locaux ne peut être effectuée sans l'autorisation expresse de la Régie.

24. Une association qui désire prolonger une réunion de courses doit en aviser la Régie par écrit en lui fournissant la date de chaque programme de courses faisant l'objet de cette prolongation.

25. La Régie accorde ou refuse la permission de tenir un programme de courses à une date demandée en tenant compte des présentes règles et du meilleur intérêt des courses.

26. Une association ne peut tenir des programmes de courses pendant plus de 6 jours par semaine; lors d'une demande de licence de courses, les jours de relâche choisis doivent être indiqués.

Lorsqu'une licence de courses est délivrée, les jours de relâche déterminés ne peuvent être changés sans la permission de la Régie.

27. La Régie peut exiger qu'une personne qui demande ou détient une licence de courses lui verse un cautionnement lorsque :

1. elle n'offre pas de garanties jugées suffisantes par la Régie qu'elle observera la loi, les règlements et les présentes règles;
2. elle ne peut démontrer, à la satisfaction de la Régie, que ses ressources financières sont suffisantes pour rencontrer ses obligations à l'égard de la Régie ou du public;
3. la Régie le juge à propos pour la protection du public.

28. À moins que l'intérêt des courses et du public l'exigent, aucune licence de courses n'est délivrée pour tenir une réunion de courses avec pari mutuel à une piste de course :

1. située à moins de 50 milles d'une autre piste de courses où se tient une réunion de courses avec pari mutuel en vertu d'une licence délivrée par la Régie; ou
2. située dans une municipalité dont la population et celle du territoire qui l'entoure dans un rayon de 50 milles n'atteint pas 200 000 personnes.

29. Les livres ou documents établissant les conditions de participation à une course, les programmes imprimés et autres publications d'une association ayant trait à une réunion de courses doivent porter, bien en évidence, la mention suivante :

« Cette association détient une licence de courses délivrée par la Régie des loteries et courses du Québec et tient sa réunion de courses en conformité avec la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (1978, chapitre 36), les règlements et les règles adoptés en vertu de cette loi. »

30. Une association doit donner à un détenteur de licence accès à toutes les aires d'une piste de courses où il peut avoir à exercer les activités pour lesquelles sa licence lui a été délivrée, à moins qu'elle puisse démontrer à la Régie qu'elle a de bonnes raisons de lui en interdire l'accès.

31. Une association doit exercer une surveillance continue de chacune des aires de la piste de courses où elle tient sa réunion de courses pour que seules les personnes autorisées en vertu d'une licence ou d'un laissez-passer y aient accès.

32. La Régie peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien d'une licence de courses, que la personne qui en fait la demande ou qui en est le détenteur :

1. installe des barrières aux endroits de la piste de courses où la Régie le juge nécessaire;
2. affecte un nombre suffisant de gardiens à chacune de ces barrières.

33. Seul un laissez-passer de la Régie ou accepté par la Régie permet à une personne ne détenant pas une licence délivrée par la Régie de circuler, sur une piste de courses, ailleurs que dans les aires destinées aux spectateurs; cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires des gouvernements du Canada et du Québec qui y exercent, à ce titre, leur profession, leur métier ou leur occupation.

34. Une association qui fait des règlements de piste doit les faire approuver par la Régie préalablement à leur mise en vigueur.

Ces règlements doivent être affichés dans le bureau du secrétaire des courses, dans celui des juges de courses et dans le paddock.

Ils s'appliquent de la même façon et ont le même effet que les présentes règles.

35. Une association doit, lors de chaque programme de courses, retenir les services d'un vétérinaire détenteur d'une licence de la Régie, aux fins de poser tous les actes professionnels devant l'être par un vétérinaire et prévus dans les présentes règles.

36. Pendant chaque programme de courses, une association doit retenir les services d'un forgeron qui doit en tout temps être présent dans le paddock et elle doit mettre à la disposition des participants de l'équipement de rechange convenable afin d'éviter un retard dans le déroulement des courses.

37. Les issues d'un paddock doivent être surveillées, lors de la tenue d'un programme de courses, de sorte que seules les personnes qui y ont accès puissent s'y rendre.

38. Une association doit maintenir un registre du nom des personnes entrant ou sortant d'un paddock ainsi que de l'heure de leur entrée et de leur sortie.

39. Une association doit, sur la piste de courses où elle tient une réunion de courses, disposer d'une écurie de réception pour les chevaux inscrits à une course et qui sont hébergés ailleurs que dans les écuries de cette piste de courses.

40. Il est interdit à une association d'accepter l'inscription d'un cheval à une course ou d'en permettre l'hébergement dans une écurie de la piste de courses où elle tient une réunion de courses à moins que son propriétaire ne détienne une licence de propriétaire de cheval délivrée par la Régie.

41. Une association doit donner un préavis de 24 heures au propriétaire ou, selon le cas, à l'entraîneur d'un cheval qu'elle veut expulser de la piste de courses et qui s'y trouve légalement.

42. Une association doit, lors d'une course de chevaux, poster à un endroit stratégique près de la piste une ambulance ainsi que le personnel qualifié suffisant pour administrer les premiers soins aux blessés et assurer leur transport à un centre hospitalier.

43. Une association doit, dans les 30 jours qui suivent la fin d'une réunion de courses, transmettre à la Régie, sur la formule prescrite, un rapport complet de toutes les activités relatives à cette réunion.

Section 4

LICENCES DE FERMES D'ÉLEVAGE, D'ENTRAÎNEMENT OU D'ÉLEVAGE ET D'ENTRAÎNEMENT

44. Un détenteur de licence de ferme d'élevage ou d'élevage et d'entraînement doit, avant le 30 septembre de chaque année pour la période du 1^{er} février au 31 août qui précède et avant le 10 février de chaque année pour la période du 1^{er} septembre au 31 janvier qui précède, transmettre à la Régie, sur la formule prescrite, un rapport mentionnant, entre autres :

1. les dates des saillies effectuées pendant la période en cause ;
2. les noms de l'étalon et de la jument en cause lors de chaque saillie ;
3. le nom du propriétaire de la jument au moment de la saillie ;

Il doit aussi, dans le rapport devant être transmis avant le 30 septembre, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août qui précède et dans le rapport devant être transmis avant le 10 février, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre qui précède, faire la liste des poulains nés pendant la période en cause et indiquer le nom du propriétaire de leur mère au moment de leur naissance.

Il doit de plus, dans le rapport devant être transmis avant le 30 septembre, faire la liste des chevaux hébergés sur sa ferme, le 31 août précédent, en indiquant le nom, l'âge et le sexe de chacun de même que le nom de leur propriétaire et en identifiant ceux qui, parmi eux, sont des étalons ou des juments servant à la reproduction.

Chapitre IV

OFFICIELS DE COURSES

Section 1

GÉNÉRALITÉS

45. Lors d'un programme de courses avec pari mutuel, les officiels de courses suivants doivent être présents pour exercer les fonctions et les pouvoirs décrits dans les présentes règles :

1. au moins 2 juges de courses dont un président ;
2. 1 juge de départ ;
3. 1 juge de paddock ;
4. 1 secrétaire des courses ou un adjoint ;
5. 1 directeur des programmes imprimés ou un statisticien ;
6. 1 préposé au chronomètre électrique ou électronique et 1 chronométrateur utilisant un chronomètre mécanique ;
7. 1 juge d'équipement ;
8. 1 préposé à l'identification des chevaux.

Lorsqu'une association le désire, 1 juge d'arrivée et des juges de patrouille peuvent aussi être présents lors d'un tel programme.

46. Lors d'un programme de courses sans pari mutuel, les officiels de courses suivants doivent être présents pour exercer les fonctions et les pouvoirs décrits dans les présentes règles :

1. au moins 1 juge de courses ;
2. 1 juge de départ ;
3. 1 statisticien ;
4. 1 chronométrateur utilisant un chronomètre mécanique.

Lorsque 2 ou 3 juges de courses sont présents, un de ceux-ci peut agir comme chronométrateur.

47. Les juges de courses sont mandatés et rémunérés par la Régie ou par un organisme à qui la régie confie cette tâche et choisit parmi les personnes détentrices d'une licence de juge de courses.

La Régie ou, selon le cas, l'organisme affecte les juges de courses aux différentes pistes où se tiennent des réunions de courses et détermine lequel, parmi les juges de courses affectés à une piste de courses donnée, agit comme président.

Les autres officiels de courses sont désignés et rémunérés par l'association qui tient la réunion de courses à laquelle ils officient.

48. Chaque année, les juges de courses, les juges de départ, les juges de patrouille et les chronométrateurs doivent subir un examen d'acuité visuelle à l'oeil nu, avec des verres correctifs si requis et avec des lunettes d'approche, de même qu'un examen visant à déceler le daltonisme.

49. Aucun officiel de courses ne doit, lorsqu'il exerce ses fonctions, quitter son poste de travail sans la permission du président des juges de courses ou, en l'absence de ce dernier, de celui qu'il a désigné pour le remplacer.

Lorsqu'un juge de courses veut quitter son poste durant l'exercice de ses fonctions, il doit en obtenir la permission du président des juges de courses.

50. La Régie peut exiger qu'une personne qui fait une demande pour une des licences d'officiels de courses se soumette à un examen écrit, tenu par la Régie, de ses connaissances relatives aux présentes règles et au monde des courses en général.

Section 2

JUGES DE COURSES

51. Les juges de courses ont pour fonctions de surveiller et contrôler, au nom de la Régie, la réunion de courses qui se tient à la piste de courses où ils sont affectés et d'assurer le respect de la Loi, des règlements et des présentes règles, notamment :

1. de surveiller et contrôler la tenue et l'organisation des courses, les activités des autres officiels de courses, des participants et des autres personnes mêlées aux courses et se trouvant à la piste de courses ;
2. de contrôler l'inscription et le retrait des chevaux, de même que les réclamations ;
3. de voir à ce que le départ de chaque course se fasse à l'heure prévue ;
4. d'établir le rang des chevaux à la ligne d'arrivée et le résultat de chaque course ;
5. de rédiger et transmettre à la Régie, après chaque programme de courses, un rapport signé par chacun d'eux de chacune des courses au programme, de toutes les infractions commises au cours de ce programme et des décisions rendues ;
6. de faire à la Régie les rapports qu'ils jugent utiles ou que la Régie exige ;
7. de surveiller et contrôler le tirage au sort des positions de départ des chevaux ;
8. de tenir un registre des accidents survenus sur la piste ;

9. d'observer le comportement des conducteurs et des chevaux afin de déceler un incident de nature à influencer le déroulement d'une course ou qui peut constituer une infraction ;

10. de se tenir en communication avec les officiels de courses lors de la tenue de chaque course ;

11. d'ordonner l'expulsion de la piste de courses d'une personne qui, à cause de sa conduite, est indésirable ;

12. de connaître et disposer des infractions aux présentes règles, des objections, dénonciations et plaintes et d'imposer les amendes et pénalités, conformément aux pouvoirs qui leur sont confiés ;

13. d'accomplir les autres tâches que nécessitent leurs fonctions.

52. Le président des juges de courses doit se présenter à la piste de courses où il est affecté 72 heures avant le début de la réunion de courses. Les juges de courses doivent être présents à la tribune des juges 15 minutes avant le départ de la première course d'un programme et y demeurer au moins 10 minutes après la fin de la dernière course.

53. les juges de courses ont, collectivement, à la piste de courses où ils sont affectés, l'autorité en tout ce qui a trait, lors de la tenue d'une réunion de courses, à l'application et au respect de la Loi, des règlements et des présentes règles.

Les ordres qu'ils donnent et les décisions qu'ils prennent sont exécutoires, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des présentes règles.

Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, un accès illimité à toutes les aires de la piste de courses où ils sont affectés.

Ils connaissent et disposent d'une situation qui n'est pas prévue dans les présentes règles ou la réfèrent à la Régie.

54. Lorsqu'ils ont raison de croire qu'un cheval est inapte à prendre part aux courses parce qu'il est malade, boiteux ou autrement physiquement incapable, les juges de courses peuvent exiger qu'un cheval qui se trouve sur une piste de courses occupée par une association subisse un examen par un vétérinaire détenteur d'une licence de la Régie, qu'une réunion de courses soit en cours ou non, et que ce vétérinaire leur fasse rapport des résultats de cet examen.

55. Les juges de courses ordonnent le retrait d'un cheval d'une course en raison d'une carence de sa condition physique.

Dans un tel cas, ce cheval doit être inscrit sur la « Liste des juges de courses ».

56. Les juges de courses ordonnent le retrait d'un cheval d'une course lorsqu'il a été mêlé à un incident avant cette course et que la gravité de l'incident justifie une telle décision.

57. Les juges de courses établissent et conservent un registre appelé « Liste des juges de courses » sur lequel ils inscrivent le nom d'un cheval qui, en vertu de leur décision, est inapte à prendre part aux courses parce qu'il est dangereux, non maîtrisable ou pour toute autre raison qu'ils considèrent dans l'intérêt du public ou nécessaire au bon fonctionnement des courses ou qui, en vertu de la décision d'un vétérinaire détenteur d'une licence de la Régie, est inapte à prendre part aux courses parce qu'il est malade, boiteux ou autrement handicapé.

Durant tout ce temps que le nom d'un cheval apparaît sur cette liste, ce cheval ne peut ni courir ni être inscrit à une course. Il peut toutefois être inscrit à une course spéciale, à moins que les juges de courses en décident autrement.

Seuls les juges de courses peuvent rayer de la « Liste des juges de courses » le nom d'un cheval qui y est inscrit. Cependant, lorsqu'un cheval a été placé sur cette liste en raison de son état de santé ou de sa condition physique, il ne peut en être rayé qu'après qu'un vétérinaire détenteur d'une licence de la Régie a certifié que ce cheval est apte à prendre part à une course.

Le propriétaire ou son agent autorisé et l'entraîneur d'un cheval faisant l'objet d'une inscription sur la « Liste des juges de courses » doivent en être avisés par écrit, l'avis devant aussi indiquer les motifs de la décision. Lorsque le nom d'un cheval est radié de la « Liste des juges de courses », un avis à cet effet doit être affiché à un endroit où les participants peuvent en prendre connaissance.

58. Un des juges de courses doit signaler les bris d'allure et s'assurer qu'ils sont inscrits au rapport que les juges de courses rédigent après chaque programme de courses.

Section 3

JUGES DE DÉPART

59. Un juge de départ, sous l'autorité des juges de courses, a pour fonctions de donner le signal officiel du départ lors de chaque course et de s'assurer que ce départ se fait conformément aux présentes règles, notamment :

1. d'exercer une entière autorité sur les conducteurs et les chevaux prenant part à une course depuis le moment de la formation de la parade jusqu'à ce qu'il ait donné le signal officiel du départ ;
2. de donner le signal du départ de chaque course, le rendant alors officiel ;
3. de donner tous les ordres et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon départ ;
4. de prendre place dans le véhicule de la barrière de départ 15 minutes avant le départ de chaque course d'un programme de courses ;
5. de transmettre aux juges de courses, après chaque programme de courses, un rapport détaillé des infractions qu'il a notées et des pénalités ou amendes qu'il leur recommande d'imposer ;

6. de recommander par écrit aux juges de courses d'inscrire sur la « Liste des juges de courses » le nom d'un cheval qui a des difficultés à prendre correctement le départ d'une course et à l'en rayer lorsqu'il le juge apte;
7. de tenir des exercices pour dresser et entraîner les chevaux à faire de bons départs, selon la technique de départ en vigueur à la piste de courses où il est affecté.
8. d'aviser les juges de courses de ce qui peut retarder le départ d'une course ou autrement en affecter ou modifier la tenue;
9. de signaler sans délai aux juges de courses une infraction aux présentes règles;
10. de transmettre aux juges de courses, après chaque programme de courses, un rapport écrit détaillé des infractions qu'il a notées au cours de ce programme de courses;

Section 4

JUGES DE PADDOCK

60. Un juge de paddock, sous l'autorité des juges de courses, a la responsabilité de toutes les activités du paddock, du juge d'équipement, du préposé à l'indentification des chevaux et des personnes qui s'y trouvent, notamment:

1. de grouper les chevaux d'une même course, dans les stalles du paddock, et de leur donner le signal d'entrer en piste pour la parade;
2. d'assurer la vérification de l'équipement des chevaux, de l'équipement brisé ou défectueux, des fers des chevaux, des numéros de tête et des tapis de selles des chevaux pour chaque course;
3. d'assurer le maintien d'un registre de l'équipement de chaque cheval, et de s'assurer que seuls les changements d'équipement autorisés par les juges de courses sont effectués;
4. de surveiller les issues du paddock et rapporter aux juges de courses la présence de personnes qu'il soupçonne ne pas être autorisées à se trouver dans le paddock;
5. de diriger les activités du préposé à l'identification des chevaux;
6. de contrôler l'entrée et la sortie des chevaux, des conducteurs et des personnes qui ont accès au paddock;
7. de superviser les activités du forgeron;

11. d'assurer la disponibilité en tout temps d'équipement de rechange convenable pour les chevaux;
12. d'informer les juges de courses des raisons pour lesquelles un cheval revient au paddock après être entré sur la piste pour la parade;
13. d'accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Section 5

JUGES DE PATROUILLE

Un juge de patrouille, sous l'autorité des juges de courses, a pour fonctions de surveiller les activités qui se déroulent sur la piste pendant une course, notamment:

1. de se tenir constamment en communication avec les juges de courses;
2. de signaler aux juges de courses:
 - a) une activité ou un fait qui peut influencer la tenue ou le résultat d'une course;
 - b) une infraction aux présentes règles;
 - c) une manifestation irrégulière de l'allure ou de la condition physique d'un cheval;
 - d) un changement, une absence ou un défaut de l'équipement d'un cheval normalement en usage pour la course qu'il surveille;

3. de transmettre aux juges de courses, après chaque programme de courses, un rapport détaillé de ses observations et des infractions aux présentes règles qu'il a notées au cours de ce programme de courses;
4. d'accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Section 6

SECRÉTAIRE DES COURSES

62. Un secrétaire des courses, sous l'autorité des juges de courses, a pour fonctions de préparer et d'organiser les courses tenues par l'association qui l'emploie et de s'assurer qu'elles sont conformes aux présentes règles, notamment:

1. de recevoir et conserver les certificats d'admissibilité des chevaux qui prennent part aux courses de même que ceux des chevaux qui sont hébergés dans des lieux que possède ou exploite l'association;
2. d'être responsable de la sécurité des documents qui lui sont remis par les participants de même que de ceux relatifs aux courses qu'il organise;
3. de vérifier les certificats d'admissibilité des chevaux et les autres documents qui lui sont remis en vertu des présentes règles;
4. de maintenir constamment à jour ses connaissances relatives à l'âge, au classement et à l'habileté compétitive des chevaux;
5. d'établir des classes de chevaux et de s'assurer que les chevaux qui s'y inscrivent sont admissibles;
6. d'établir les normes de qualification des chevaux;
7. d'établir et d'afficher les conditions de participation à une course;
8. de compiler les inscriptions et d'établir la liste des chevaux inscrits aux différentes courses;

9. d'établir la date de préférence de chacun des chevaux inscrits;
10. de s'assurer que le tirage au sort des positions de départ est effectué;
11. de préparer la liste des chevaux qui doivent prendre le départ d'une course pour les fins du programme imprimé;
12. d'accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Section 7

DIRECTEURS DES PROGRAMMES IMPRIMÉS

63. Un directeur des programmes imprimés, sous l'autorité des juges de courses, a pour fonctions de publier, pour chaque programme de courses, un programme imprimé comprenant tous les renseignements prévus dans les présentes règles. Il peut aussi accomplir les tâches du statisticien en l'absence d'un statisticien.

Section 8

STATISTICIENS

64. Un statisticien, sous l'autorité du directeur des programmes imprimés, a pour fonctions d'enregistrer, dans les documents prévus à cette fin, les données officielles d'une course, notamment:

1. le nom de chaque cheval qui y prend part;
2. la date de sa tenue;
3. le nom de l'association qui la tient;
4. la longueur de la piste;
5. l'identification des ambleurs courant sans entraves;
6. l'état de la piste;

7. le genre de course;
8. la distance à parcourir;
9. l'allure à laquelle elle se tient;
10. la position de départ des chevaux;
11. le rang des chevaux:
 - a) au quart de mille, au demi-mille et à la ligne d'arrivée lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille, avec la distance qui sépare les autres chevaux du meneur à la ligne d'arrivée;
 - b) au quart de mille, au demi-mille, au trois quarts de mille, à l'entrée de la dernière section droite de la piste avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée avec, dans les deux derniers cas, la distance qui sépare les autres chevaux du meneur lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;
 - c) au quart de mille, au demi-mille, au mille, à l'entrée de la dernière section droite de la piste avant la ligne d'arrivée avec, dans ces deux derniers cas, la distance qui sépare les autres chevaux du meneur lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;
12. le résultat officiel;
13. le temps pris par le cheval de tête pour parcourir:
 - a) le quart de mille, le demi-mille et la distance prévue pour la course, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;
 - b) le quart de mille, le demi-mille, le trois quarts de mille et le mille lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;
 - c) le quart de mille, le demi-mille, le mille et la distance prévue pour la course lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;
14. la durée de la course pour chaque cheval, au cinquième de seconde;
15. cote définitive au pari mutuel;
16. le nom du conducteur de chaque cheval;
17. les noms des chevaux qui ont terminé la course au 1^{er}, 2^e et 3^e rang, tel qu'établi par les juges de courses aux fins du partage de la bourse;
18. le degré de température de la journée, en indiquant s'il y a du vent ou non;
19. un bris d'allure, ou le fait qu'un cheval a parcouru environ un quart de mille en double ligne;
20. un bris d'équipement ou une interférence;
21. le montant gagné par chacun des chevaux dans la course;
22. le fait qu'un cheval a eu des difficultés respiratoires ou qu'il a saigné pendant la course;
23. toute autre donnée que la Régie ordonne à une association d'enregistrer.

Section 9

CHRONOMÉTREURS

65. Un chronométrateur, sous l'autorité des juges de courses, a pour fonctions de déterminer la durée exacte d'une course, notamment:

1. d'être à son poste 15 minutes avant le départ de la première course d'un programme de courses;
2. de mettre son chronomètre en marche dès que le museau du premier cheval franchit la ligne de départ;
3. d'enregistrer le temps que prend le cheval de tête pour parcourir chaque quart de mille et, s'il en est, la distance qui reste pour terminer la course;
4. de certifier, après chaque course, la durée de la course enregistrée dans le rapport des juges de courses.

66. L'exactitude et la précision d'un chronomètre utilisé lors d'une course doivent être vérifiés au moins une fois l'an par un maître horloger.

Section 10

JUGES D'ÉQUIPEMENT

67. Un juge d'équipement, sous l'autorité du juge de paddock, a pour fonctions de vérifier l'équipement des chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ils prennent part, notamment :

1. d'établir et de maintenir à jour une fiche de l'équipement que porte chaque cheval qui prend part à une réunion de courses;
2. de vérifier l'équipement de chaque cheval qui prend part à une course de façon à s'assurer qu'il correspond exactement à celui qui apparaît sur la fiche mentionnée dans le paragraphe 1;
3. de faire rapport au juge de paddock d'un changement ou d'une modification de l'équipement d'un cheval.

Section 11

PRÉPOSÉ À L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

68. Un préposé à l'identification des chevaux, sous l'autorité du juge de paddock, a pour fonctions d'identifier les chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ils doivent prendre part, notamment :

1. de s'assurer que chaque cheval est tatoué conformément aux présentes règles ou aux normes d'un organisme reconnu à cette fin par la Régie;
2. de vérifier le tatouage de chaque cheval de façon à s'assurer qu'il est vraiment celui du cheval inscrit à la course en cause;

3. de vérifier le certificat d'admissibilité de chaque cheval et, au besoin, d'autres documents de façon à s'assurer de l'identité de chacun d'eux;
4. de faire rapport au juge de paddock d'un doute ou d'une erreur quant à l'identification d'un cheval.

Chapitre V

PARTICIPANTS

Section 1

GÉNÉRALITÉS

69. La Régie peut exiger qu'une personne qui désire obtenir une des licences prévues pour les participants se soumette à la prise d'empreintes digitales et de photographie lorsque la Régie le juge nécessaire pour s'assurer de l'identité de cette personne.

70. Lors d'un litige entre une association et un participant, ceux-ci doivent en négocier de bonne foi le règlement.

Durant la période de négociation, aucune des parties ne doit empêcher ou tenter d'empêcher la tenue d'un programme de courses pour lesquels des inscriptions ont dûment été faites.

71. Il est interdit à quiconque de prendre place dans un sulky pour entraîner ou conduire un cheval sur une piste de courses à moins de garder ses pieds dans les étriers et de porter un casque protecteur d'un type qui répond aux exigences de la Régie, fabriqué d'un matériau résistant, pourvu à l'intérieur d'une doublure adéquate et ayant une mentonnière qui doit être agrafée.

72. Un détenteur de licence de conducteur-entraîneur jouit de tous les privilèges d'un conducteur et d'un entraîneur et est soumis aux règles qui leur sont applicables.

Section 2

PROPRIÉTAIRES

73. Lorsqu'un cheval appartient à plusieurs individus ou à une ou des personnes autres qu'une personne physique, un agent autorisé doit être nommé pour agir en leur nom en tout ce qui concerne les courses auxquelles prend part le cheval en cause.

74. Une personne âgée de moins de 18 ans ne peut obtenir une licence de propriétaire de cheval que si un parent, un agent autorisé ou un tuteur, âgé de 18 ans ou plus, accepte par écrit d'assumer toutes les responsabilités et les obligations de propriétaire de cette personne.

75. Une licence de propriétaire de cheval ne donne accès à son détenteur qu'à l'aire des écuries de la piste de courses où son cheval se trouve.

76. Un détenteur de licence de propriétaire de cheval ne peut, sur une même piste de courses, confier les chevaux dont il est propriétaire à plus d'un entraîneur sans l'approbation de la Régie.

Section 3

AGENTS AUTORISÉS

77. Une personne qui désire obtenir une licence d'agent autorisé doit transmettre à la Régie, avec sa formule de demande, un document attestant sa nomination à titre d'agent autorisé, signé par le propriétaire de cheval qui en fait son agent.

Pendant que sa licence est en vigueur, un agent autorisé doit aviser la Régie de chaque changement à son statut d'agent autorisé en lui transmettant un document signé par le propriétaire en cause indiquant la nature du changement.

Section 4

ENTRAÎNEURS

78. Un entraîneur est responsable en tout temps de la condition physique des chevaux qu'il entraîne. Il lui est interdit de faire prendre le départ d'une course à un cheval qu'il entraîne et qui n'est pas en état de courir ou à qui une drogue ou une autre substance a été administrée en contravention aux présentes règles.

79. Un entraîneur doit protéger et surveiller les chevaux qu'il entraîne contre l'administration de médicaments ou drogues nocifs ou qui peuvent changer la condition physique d'un cheval. Il doit aussi protéger et surveiller ces chevaux contre un échange ou une substitution illégal relatif au prélèvement d'un échantillon officiel.

80. Lorsqu'un entraîneur néglige de protéger ou de surveiller les chevaux qu'il entraîne comme le prévoit l'article 79 et qu'il se commet, à l'égard d'un de ces chevaux, une infraction relative à l'administration de drogues ou de médicaments ou à la prise d'un échantillon officiel, il est responsable de l'infraction au même titre que la personne qui l'a commise.

81. Un entraîneur qui s'absente demeure responsable d'un cheval qui a été inscrit à une course avant qu'il ne s'absente.

Un entraîneur suppléant est responsable d'un cheval qui a été inscrit à une course pendant qu'il en avait la charge.

Section 5

CONDUCTEURS

82. La Régie peut exiger qu'une personne qui désire obtenir une licence de conducteur prenne part à une course de qualification afin de démontrer à la Régie qu'elle a la compétence pour exercer cette activité et se soumette à un examen, tenu par la Régie, de ses connaissances relatives aux présentes règles.

83. Une personne qui désire obtenir une licence de conducteur doit produire à la Régie, avec sa formule de demande :

1. un certificat établissant qu'elle a subi avec succès, dans les derniers 12 mois, un examen de la vue par un spécialiste de la vue, si elle est âgée de 45 ans ou plus; et
2. un certificat médical attestant qu'elle a, dans les derniers 6 mois, subi un examen médical démontrant que son état de santé lui permet d'exercer cette activité, si elle est âgée de 55 ans ou plus.

84. Un conducteur doit porter des couleurs distinctives, quelles que soient les conditions atmosphériques qui prévalent, tant pour réchauffer son cheval sur la piste avant une course que pour prendre part à la parade et à la course elle-même.

Lorsqu'un conducteur porte un habit de pluie, il doit être à ses couleurs distinctives ou d'un matériel transparent permettant de distinguer clairement ses couleurs.

85. Il est interdit à un conducteur de se rendre dans les estrades des spectateurs, dans les locaux du pari mutuel ou en tout autre endroit de la piste de courses où le public a accès, tant qu'il n'a pas conduit tous les chevaux qu'il avait à conduire lors d'un programme de courses et qu'il n'a pas revêtu ses habits de ville.

Section 6

PALEFRENIERS

86. La Régie peut exiger qu'une personne qui désire obtenir une licence de palefrenier lui démontre qu'elle possède la compétence nécessaire à l'exercice de cette activité et qu'elle connaît les présentes règles.

Chapitre VI

CHEVAUX

87. Pour pouvoir prendre part à une course par une association, un cheval doit :

1. avoir été tatoué par la Régie ou par un organisme reconnu par la Régie;
2. avoir un certificat d'admissibilité et un certificat d'enregistrement reconnus par la Régie;
3. avoir subi dans les 12 mois qui précèdent une course à laquelle il prend part, un test Coggins dont le résultat s'est avéré négatif, attesté par un certificat produit au secrétaire des courses ou aux juges de courses;
4. être âgé d'au moins 2 ans et, dans le cas d'une course avec pari mutuel, de pas plus de 14 ans et, dans les autres cas, de pas plus de 17 ans;
5. n'avoir pas été l'objet d'une insensibilisation bilatérale des nerfs plantaires ou palmaires d'un même membre par un moyen physique ou chimique;
6. respirer sans l'aide d'un tube;
7. n'être pas totalement aveugle;
8. appartenir à une personne qui détient une licence de propriétaire de cheval délivrée par la Régie;
9. répondre aux autres conditions ou exigences prévues dans les présentes règles.

88. Lorsqu'un cheval est vendu, son nouveau propriétaire ou son agent autorisé doit, dans les 20 jours qui suivent la date de la vente, transmettre à l'organisme reconnu à ces fins par la Régie le certificat d'enregistrement de ce cheval pour y faire effectuer le changement de propriété.

89. Lorsqu'un cheval est vendu, il ne peut prendre part qu'à une seule course à partir du moment de la vente jusqu'à ce que le changement de propriétaire ait été effectué sur son certificat d'enregistrement par l'organisme reconnu par la Régie à cette fin, à moins qu'il soit démontré aux juges de courses que les documents nécessaires pour effectuer ce changement ont été transmis à cet organisme.

90. Il est interdit à quiconque, sauf à un représentant d'un organisme reconnu par la Régie aux fins de la délivrance des certificats d'admissibilité des chevaux, à un juge de courses, à un secrétaire des courses ou à un directeur des programmes imprimés, détenteurs d'une licence de la Régie, de faire des corrections aux renseignements inscrits sur ces certificats d'admissibilité.

91. L'âge d'un cheval se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année de sa naissance sauf s'il s'agit d'un cheval né pendant les mois de novembre ou décembre des années 1970 à 1977 inclusivement; dans ce dernier cas, l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit sa naissance.

92. Lorsqu'une jument est châtrée ou lorsqu'un cheval a été l'objet d'une insensibilisation unilatérale ou bilatérale des nerfs plantaires ou palmaires ou des nerfs digitaux, son propriétaire ou entraîneur doit en aviser l'association et la Régie par écrit, pour pouvoir l'inscrire à une course sous réserve de l'article 87.

93. Un cheval qui, à la connaissance d'un vétérinaire détenteur d'une licence de la Régie et en devoir lors d'un programme de courses, a saigné avant ou pendant une course peut, avant le départ d'une course à laquelle il prend part, recevoir une injection de coagulant ou autre substance reconnue comme traitement pour arrêter le sang et dont l'usage n'est pas interdit. Le vétérinaire qui administre l'injection doit faire un rapport écrit de ce fait aux juges de courses qui décident si le cheval peut prendre le départ de cette course.

Chapitre VII

DÉONTOLOGIE

94. Il est interdit de commettre un acte de cruauté envers un cheval.

95. Il est interdit aux employés d'une association qui sont impliqués dans la préparation, la tenue et l'issue des courses, de même qu'aux officiels de courses de faire courir leurs chevaux à la piste de courses où ils exercent leur occupation.

96. Il est interdit aux officiels de courses de parier, eux-mêmes ou par l'entremise d'une autre personne, sur le résultat des courses auxquelles ils officient.

97. Il est interdit à un détenteur de licence de faire usage ou d'être sous l'influence d'alcool ou de drogue durant l'exercice de ses fonctions lors d'une réunion de courses.

98. Il est interdit à un officiel de courses, sauf à un directeur des programmes imprimés, mais seulement dans la mesure où il indique ses propres choix dans un programme imprimé, à un conducteur ou à un entraîneur d'indiquer un choix de chevaux sur un programme imprimé ou de faire quelque commentaire que ce soit sur le choix d'un cheval en relation avec le pari mutuel.

99. La conduite d'un détenteur de licence ne doit en aucune façon être préjudiciable à la réputation des courses.

100. Il est interdit à un détenteur de licence délivrée par la Régie :

1. de faire ou d'accepter une offre ou une promesse de pot-de-vin;
2. de suggérer ou de poser un acte malhonnête ou frauduleux;
3. de tenir une course ou de conduire dans une course autrement que de façon loyale et honnête.

Une personne qui a connaissance d'un tel fait doit immédiatement en rapporter les détails aux juges de courses.

101. Il est interdit d'influencer ou de tenter d'influencer un représentant de la Régie, un officiel de courses ou un autre détenteur d'une licence de la Régie dans l'exercice de ses fonctions.

102. Lorsqu'un cheval prend part à une course, il est interdit à son propriétaire, à son entraîneur, à son conducteur, à son palefrenier, à l'agent autorisé de ce propriétaire ou à leurs employés de parier, d'inciter quiconque à parier en leur nom ou d'avoir en leur possession des billets de pari mutuel sur un autre cheval prenant part à une même course.

Dans le cas des paris spéciaux, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement dans des combinaisons où ils choisissent leur cheval ou leur inscription jumelée pour terminer au 1er rang.

103. Il est interdit à un participant dont le cheval est inscrit à une course d'exiger une prime en argent ou une autre faveur de l'association pour que ce cheval prenne part à cette course.

104. Il est interdit à quiconque de poser quelque geste ou de faire quelque démarche que ce soit ou d'inciter une personne à poser quelque geste ou à faire quelque démarche que ce soit ayant pour effet d'empêcher la tenue ou de retarder le départ d'une course d'une façon indue.

105. Il est interdit à quiconque de fumer sur la piste pendant un programme de courses et les 2 heures qui le précèdent.

106. Il est interdit à quiconque de se conduire d'une façon incorrecte, irrespectueuse ou injurieuse envers autrui.

107. Il est interdit à un détenteur de licence délivrée par la Régie, sur une piste de courses, de troubler la paix, de menacer, assaillir ou agresser une personne pour quelque raison que ce soit.

Chapitre VIII

COURSES

Section 1

GÉNÉRALITÉS

108. Les courses qu'une association peut tenir sont :

1. les courses ordinaires :

- a) avec conditions ;
- b) à réclamer ;
- c) préférentielles, soit classifiées, préférées, sur invitation, avec handicap ou ouvertes à tout cheval pouvant y prendre part ;

2. les courses spéciales :

- a) « stakes » ;
- b) « futurity » ;
- c) à mise en nomination hâtive ;
- d) à mise en nomination tardive ;

3. les courses particulières :

- a) de qualification ;
- b) contre la montre ;
- c) match ;
- d) école ;
- e) « matinée ».

109. Le départ des courses d'un programme de courses doit se faire à des intervalles réguliers et raisonnables, lesquels se calculent à partir du moment où le mot « Officiel » apparaît sur le tableau indicateur jusqu'à l'heure fixée pour la course suivante. Un intervalle ne doit pas dépasser 20 minutes. Cependant, s'il se présente des circonstances incontrôlables, les juges de courses peuvent permettre un intervalle plus long.

110. L'association fixe l'heure de départ de chacune des courses d'un programme de courses, sous réserve que le départ de la dernière course du programme doit se faire au plus tard à 23h55.

111. Il doit y avoir un intervalle d'au moins 60 minutes entre la tenue de deux épreuves d'une course auxquelles un même cheval prend part.

112. Les normes de qualification des chevaux et les modifications qui y sont faites doivent être transmises aux juges de courses et affichées en des endroits permettant aux participants d'en prendre connaissance en tout temps.

113. Un cheval de courses, quel que soit son âge, doit, pour pouvoir être inscrit à une course ordinaire ou spéciale, avoir à son crédit une performance officielle. Dans le cas d'une course ordinaire, cette performance doit avoir été obtenue au cours d'une période de temps déterminée par les règlements de l'association qui tient la course, visés dans l'article 34.

114. Les juges de courses dressent une « Liste de qualification » sur laquelle ils inscrivent les chevaux qui ne répondent pas aux normes de qualification établies ou n'offrent pas, à leur avis, une performance satisfaisante dans une course.

Les chevaux inscrits sur cette liste le demeurent tant qu'ils ne répondent pas aux normes de qualification établies.

115. Lorsque les juges de courses inscrivent un cheval sur la « liste de qualification », ils en informent son propriétaire ou entraîneur au moyen d'un avis écrit que l'association doit aussi afficher à un endroit où les participants peuvent en prendre connaissance.

116. Le fait qu'un cheval a été inscrit sur la « Liste de qualification » ne doit pas être indiqué dans son certificat d'admissibilité ni l'empêcher de prendre part à une course spéciale.

117. La distance à parcourir lors d'une course doit être indiquée dans les conditions de participation, de même que le nombre d'épreuves d'une course, le cas échéant.

118. La distance à parcourir, lors d'une course, est déterminée en multiples d'un seizième de mille.

119. Le sulky utilisé pour une course doit être de type conventionnel, c'est-à-dire muni de deux brancards parallèles au cheval et fixés sécuritairement de chaque côté du cheval. Aucun point d'attache ni aucune partie de brancard ne doivent être plus hauts qu'une ligne imaginaire horizontale tracée au point le plus bas du dos du cheval.

120. Un propriétaire ou un entraîneur de cheval a la responsabilité de s'assurer que l'intérieur et l'extérieur de chacune des roues d'un sulky qu'il utilise pour une course soient munis d'enjoliveurs de roue incolores ou d'une couleur uniforme.

121. Lors d'une course avec pari mutuel, les juges de courses peuvent exiger que les sulkys soient munis de garde-boue quand l'état de la piste le requiert.

122. Un cheval qui prend part à une course doit, durant cette course et les exercices qui la précèdent, porter sur son tapis de selle et sa bride un numéro correspondant à celui qui apparaît pour cette course dans le programme imprimé, et ce, au moins 1 heure avant la première course.

123. Le nombre de chevaux qui peuvent prendre le départ d'une course est déterminé en fonction de la largeur de la piste en affectant 8 pieds de largeur, en son point le plus étroit, pour chaque cheval prenant le départ en première ligne et en permettant à un maximum de 2 chevaux, lors d'une course ordinaire avec pari mutuel, ou de 3 chevaux, lors d'une course sans pari mutuel ou lors d'une course spéciale avec pari mutuel, de prendre le départ en seconde ligne.

Toutefois, le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ d'une course en première ligne est de :

1. 8, sur une piste d'un demi-mille de longueur ;
2. 9, sur une piste de plus d'un demi-mille de longueur.

Section 2

COURSES ORDINAIRES

Sous-section

Conditions de participation

124. Lors d'une réunion de courses avec pari mutuel, le secrétaire des courses doit afficher, à un endroit où les participants peuvent en prendre connaissance, une liste des conditions de participation aux courses d'au moins 1 programme de courses et au moins 24 heures avant l'heure prévue pour la fermeture la plus hâtive des inscriptions à une course faisant partie de ce programme.

Lors d'une réunion de courses sans pari mutuel, les conditions de participation à une course doivent être affichées au moins 18 heures avant l'heure prévue pour la fermeture des inscriptions.

125. Le secrétaire des courses doit indiquer, dans les conditions de participation à une course, le nombre d'inscriptions requises pour que la course se tienne ; lorsque le nombre d'inscriptions requises est atteint, la course doit se tenir à la date fixée à cette fin.

Lorsque le nombre d'inscriptions requises n'est pas atteint, la course peut être annulée ou la période des inscriptions prolongée.

Lorsque la course est annulée, le secrétaire des courses affiche alors un avis d'annulation de la course sur lequel apparaît aussi le nom des chevaux qui y étaient inscrits.

Lorsque la période des inscriptions est prolongée, le secrétaire des courses doit, par le truchement du système de communications, en avvertir les participants qui se trouvent alors à la piste de courses et leur indiquer la durée de la prolongation.

126. Le secrétaire des courses peut prévoir, pour chaque programme de courses, des courses de substitution qu'il désigne comme telles dans l'énoncé des conditions de participation.

Une course de substitution ne peut toutefois être tenue que lorsqu'une course prévue à un tel programme est annulée.

127. Une course, y compris une course de substitution, peut être divisée pour combler le nombre de courses prévues dans le programme de courses pendant lequel elle doit être tenue ou dans un programme de courses subséquent.

Cependant, une course divisée ne peut remplacer, dans un programme de courses, une course prévue pour laquelle le nombre d'inscriptions requises a été atteint.

128. Lorsqu'une course est divisée pour combler le nombre de courses prévues dans un programme de courses, les chevaux devant prendre le départ dans chacune des divisions sont déterminés par un tirage au sort, après que les règles relatives à la préférence ont été appliquées, à moins que les conditions de participation à cette course n'aient prévu des divisions basées sur l'âge ou le sexe.

129. Une réunion de courses doit comprendre un nombre de courses pour chevaux trotteurs et un nombre de courses pour chevaux ambleurs proportionnels à leur nombre respectif par rapport au nombre total de chevaux pouvant prendre part aux courses de cette réunion.

130. Le mot « départ », dans l'énoncé des conditions de participation à une course, ne réfère qu'à des départs dans des courses dotées de bourses. Chaque participation d'un cheval à une course ou à une épreuve d'une course constitue un départ.

131. Lorsqu'une préférence est accordée dans l'énoncé des conditions de participation à une course, elle a préséance sur les règles de préférence établies dans l'article 241.

132. L'admissibilité d'un cheval à une course s'établit au moment de la fermeture des inscriptions à cette course.

133. Lorsqu'une condition de participation à une course est basée sur les gains des chevaux, il n'est tenu compte que des gains complétés au dollar le plus près.

134. Lors d'une course mixte de chevaux trotteurs et ambleurs, un cheval doit répondre aux conditions de participation imposées aux trotteurs s'il y est inscrit comme trotteur ou à celles imposées aux ambleurs s'il y est inscrit comme ambleur.

135. Il est interdit d'imposer une condition de participation à une course basée sur le record individuel des chevaux ou sur leur capacité à courir une certaine distance dans un temps déterminé.

136. Lorsque des conditions de participation à une course sont contradictoires, elles sont interprétées en faveur des participants.

Sous-section 2

Courses à réclamer

137. Une partie du nombre total des courses tenues chaque semaine par une association peut être constituée de courses à réclamer, dans la proportion que représente le nombre de chevaux à l'égard desquels une autorisation visée dans l'article 138 a été produite au secrétaire des courses par rapport au nombre total de chevaux pouvant participer à la réunion de courses en cours de cette association.

138. Un cheval ne peut être inscrit à une course à réclamer que si son propriétaire ou l'agent autorisé de son propriétaire dépose auprès du secrétaire des courses avant l'heure de fermeture des inscriptions :

1. une autorisation dûment signée indiquant le montant pour lequel le cheval peut être réclameré;
2. le certificat d'enregistrement du cheval en cause qui doit être à jour quant à sa propriété.

Lorsqu'il y a un doute quant à la validité de cette autorisation, le secrétaire des courses avise les juges de courses qui décident d'accepter ou de refuser l'inscription du cheval en cause.

Aux fins de cet article, un locataire n'est pas un propriétaire.

139. Sous réserve de l'article 89, l'inscription à une course à réclamer d'un cheval dont le certificat d'enregistrement n'a pas été remis, tel que requis dans l'article 138, au secrétaire des courses avant l'heure fixée pour la fermeture des inscriptions, doit être refusée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un certificat d'enregistrement a été transmis à l'organisme reconnu par la Régie aux fins d'y faire effectuer un changement de propriété.

140. Une course à réclamer ne peut être tenue lorsque le prix de réclamation d'un cheval qui y est inscrit est inférieur à la plus petite bourse offerte pour une course tenue pendant la même semaine que cette course à réclamer.

141. Les réclamations se font pour le prix inscrit dans le programme imprimé, sous réserve qu'une erreur d'impression peut-être corrigée par les juges de courses et que la correction soit annoncée aux participants et au public.

142. Le prix de réclamation d'un cheval peut être majoré par suite d'une allocation qui lui est accordée en raison de son âge, de son sexe ou de son ascendance, sauf dans le cas d'un cheval âgé de 7 ans ou plus ou d'une jument châtrée.

143. Un cheval inscrit à une course à réclamer prend part à cette course ou à chacune des épreuves de cette course au bénéfice de son propriétaire et non du réclamant.

144. Seul un détenteur d'une licence de la Régie peut, lui-même ou par l'entremise de son agent autorisé, réclamer un cheval.

Cependant, un propriétaire ou un entraîneur ne peut réclamer, ni faire en sorte que soit réclamé en son nom, directement ou indirectement, un cheval dont il est, selon le cas, le propriétaire ou l'entraîneur.

145. Nul ne peut soumettre plus d'une réclamation à l'égard d'un même cheval lors d'une course à réclamer.

146. Il est interdit de faire ou de tenter de faire quelque arrangement que ce soit en vue de réclamer ou de ne pas réclamer un cheval inscrit à une course à réclamer, ou d'empêcher ou d'essayer d'empêcher quiconque y a droit de réclamer un tel cheval.

147. Une personne qui désire réclamer un cheval doit avoir accès aux aires de la piste de courses lui permettant de déposer sa réclamation à l'endroit désigné à cette fin et, le cas échéant, de prendre possession du cheval qu'elle a réclamé.

148. Une personne qui désire réclamer un cheval doit :

1. remplir la formule de réclamation fournie par l'association en y indiquant tous les renseignements requis et la signer;
2. placer la formule de réclamation dans une enveloppe fournie à cette fin par l'association, cacheter cette enveloppe, inscrire sur celle-ci la date de la tenue de la course, le numéro de cette course et le nom de l'association;

3. remettre cette enveloppe aux juges de courses au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course du programme de course au cours duquel cette course à réclamer est prévue et, en même temps, leur verser le montant requis en argent comptant, par chèque visé établi au nom de l'association ou par transfert de fonds qu'elle possède dans un compte de l'association; l'association peut accepter un chèque non visé en autant qu'elle en assume la responsabilité.

Le montant requis comprend le prix de réclamation et les frais de transfert et d'enregistrement.

149. Lorsque les juges de courses reçoivent une enveloppe de réclamation, ils y inscrivent l'heure de réception et y indiquent si le transfert de fonds requis est accepté ou refusé, le cas échéant.

150. Un réclamant peut retirer son enveloppe de réclamation en tout temps avant les 30 minutes qui précèdent l'heure de départ de la course à réclamer en cause.

151. Un cheval réclamé devient la propriété du réclamant au moment où le départ officiel de la course à réclamer en cause est donné, sous réserve que, bien qu'il en ait pris le départ, il n'y ait pas été ensuite déclaré inadmissible par les juges de courses ou que la réclamation ne soit pas invalidée par les juges de courses.

152. Les juges de courses doivent, dans les 10 minutes qui précèdent l'heure de départ d'une course à réclamer :

1. ouvrir les enveloppes de réclamation;
2. décider de l'acceptation ou du refus d'une réclamation;
3. déterminer le nouveau propriétaire du cheval qui doit être choisi par tirage au sort lorsqu'il y a plus d'un réclamant relativement au même cheval.

153. Les juges de courses doivent garder confidentiel le contenu des enveloppes de réclamation jusqu'au départ de la course à réclamer en cause.

154. Une réclamation qui, à la suite d'un tirage au sort, n'a pas été choisie est réputée avoir été refusée par les juges de courses.

155. Dès que le départ officiel d'une course à réclamer est donné, les juges de courses indiquent au juge de paddock le nom du cheval réclamé, le nom du réclamant et le nom de la personne à qui le cheval doit être confié; ils doivent aussi s'assurer qu'une annonce publique est faite immédiatement après la course pour faire connaître le nom du nouveau propriétaire.

156. Les juges de courses refusent une réclamation formulée de façon incomplète ou incorrecte, de même qu'une réclamation non accompagnée du paiement requis ou pour laquelle un transfert de fonds a été refusé, selon le cas.

Un tel refus est réputé être fait avant le départ officiel de la course en cause.

157. Un cheval choisi pour prendre le départ d'une course à réclamer de même qu'un cheval « aussi admissible » à en prendre le départ peut être réclamé même s'il en est retiré.

158. Dès qu'un cheval réclamé devient la propriété du réclamant conformément à l'article 151, il demeure sa propriété qu'il soit vivant ou mort, sain ou malade ou qu'il ait été blessé pendant ou après la course à réclamer en cause.

159. Une réclamation doit être invalidée par les juges de courses lorsque, entre autres:

1. elle n'est pas conforme aux présentes règles;
2. l'une des personnes qui y est impliquée fournit des renseignements erronés.

160. Lorsqu'une réclamation est invalidée ou qu'un cheval est déclaré inadmissible par les juges de courses, ils doivent immédiatement en aviser par écrit l'ancien et le nouveau propriétaire.

L'ancien propriétaire redevient propriétaire du cheval en cause à la date de l'avis susmentionné et le montant versé par le réclamant comme prix de la réclamation lui est remboursé.

161. Malgré qu'une réclamation soit invalidée ou qu'un cheval soit déclaré inadmissible par les juges de courses, une bourse ou un prix gagné par le cheval réclamé, entre la date de la course où il fut réclamé et la date à laquelle il redevient la propriété de son ancien propriétaire, appartient au réclamant.

Pendant cette même période, le réclamant est responsable du paiement des frais engagés pour la garde, les soins et l'entraînement de ce cheval.

162. Le propriétaire antérieur d'un cheval réclamé ou son entraîneur doit permettre au réclamant qui le désire de dételer le cheval réclamé, après la course à réclamer en cause, et le mettre au courant de l'équipement de ce cheval et de ses particularités.

163. Un cheval réclamé doit être confié au réclamant par son propriétaire antérieur ou son entraîneur dès que les juges de courses en donnent l'autorisation; ce cheval doit alors porter son licou et ses fers ne doivent pas avoir été modifiés, enlevés ou remplacés.

164. Le prix d'une réclamation ne doit être payé au propriétaire d'un cheval réclamé que lorsque les juges de courses en donnent l'autorisation, cette dernière ne pouvant toutefois être donnée avant que le certificat d'enregistrement du cheval réclamé ne soit disponible aux fins du transfert de propriété.

165. Un cheval réclamé ne peut, pendant les 30 jours qui suivent la date de sa réclamation, prendre part à une course à l'extérieur du Québec, sauf à une course spéciale pour laquelle il a déjà été mis en nomination.

166. Un cheval réclamé ne peut, pendant les 30 jours qui suivent la date de sa réclamation, à moins d'avoir été réclamé de nouveau lors d'une autre course à réclamer :

1. être inscrit à une course au nom et au bénéfice de son propriétaire antérieur ;
2. être hébergé dans l'écurie de son propriétaire ou entraîneur antérieur ;
3. être sous les soins ou la direction de son propriétaire ou entraîneur antérieur ou d'une autre personne agissant pour eux.

Sous-section 3

Courses préférentielles

167. Le secrétaire des courses établit une liste des chevaux aptes à prendre part à chacun des genres de courses préférentielles et l'affiche, en un endroit où les participants peuvent en prendre connaissance, avant l'heure de fermeture des inscriptions relatives à de telles courses.

Un cheval inscrit sur cette liste ne peut prendre part à une course à conditions à moins que l'une de ces conditions ne précise qu'un tel cheval peut y prendre part.

168. Lorsqu'un secrétaire des courses décide de radier un cheval de la liste mentionnée dans l'article 167, il doit le faire le lendemain de la course qui, à son avis, a donné lieu à cette radiation.

169. Aucun cheval de 2 ans ne doit être inscrit sur une liste de chevaux aptes à prendre part à une course préférentielle dans laquelle il aurait à rivaliser avec des chevaux plus âgés avant qu'il n'ait remporté la victoire dans 7 courses, sauf si son propriétaire ou l'agent autorisé de ce propriétaire en fait la demande. Toutefois ces derniers peuvent, en tout temps, demander qu'un tel cheval qu'ils ont fait inscrire sur cette liste en soit radié.

170. Lorsqu'une association tient 5 programmes de courses ou plus par semaine et qu'elle offre 100 000 \$ ou plus en bourses pour les courses ordinaires tenues durant une période de 6 programmes de courses, elle peut tenir un maximum de 12 courses préférentielles lors de cette même période, à condition que 3 de ces courses soient réservées aux chevaux de 3 ans, 4 ans ou à une combinaison de chevaux de 3 et 4 ans ; dans les autres cas, elle peut tenir un maximum de 10 courses préférentielles lors de cette même période.

171. Une bourse offerte pour une course préférentielle doit être au moins 15% plus élevée que la plus grosse bourse offerte pour une course à conditions devant se tenir pendant la même semaine que cette course préférentielle.

Section 3

COURSES SPÉCIALES

172. Une course spéciale ne peut être tenue que si la Régie le permet et en approuve la date et les conditions et modalités de participation.

173. La Régie peut exiger qu'une personne qui désire offrir une bourse commanditée pour une course spéciale lui fournisse un cautionnement garantissant la tenue de cette course à la date prévue et selon les conditions et modalités approuvées par la Régie de même que le paiement de la totalité de la bourse.

174. La Régie confisque le cautionnement fourni par une personne qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations mentionnées dans l'article 173, sauf lorsque :

1. la course a été tenue à une date autre que celle prévue, mais avec le consentement de la Régie ;
2. la course n'a pas été tenue par suite d'un cas fortuit.

175. Les conditions de participation à une course spéciale doivent indiquer, entre autres :

1. les critères de mises en nomination des chevaux ;
2. le montant de la bourse commanditée, s'il est alors connu ;
3. la période de mise en nomination ;
4. le montant des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ ainsi que les dates de paiement de ces frais ;
5. si elle sera tenue en divisions ou en épreuves éliminatoires, dans le cas où le nombre de chevaux inscrits dépasse celui qui peut en prendre le départ ;
6. le nombre de parts en lesquelles la totalité de la bourse est répartie et le pourcentage que représente chacune d'elles pour chaque division ou épreuve, lorsqu'il y a lieu ;
7. le mode de répartition des parts qui ne pourraient être attribuées en raison du fait que le nombre de chevaux y prenant le départ est moindre que le nombre de parts prévues ;
8. le nombre minimum de mise en nomination pour qu'elle soit tenue.

176. Une condition de participation à une course spéciale qui a pour effet d'éliminer un cheval mis en nomination ou d'ajouter un cheval qui n'a pas été mis en nomination en raison de sa performance dans une course postérieure à la date de fermeture des mises en nomination est nulle.

177. Il est interdit, à l'égard d'une course spéciale, d'imposer une condition de participation basée sur la capacité d'un cheval à courir une certaine distance dans un temps déterminé ou sur des normes de qualifications.

178. Aucune condition de participation à une course spéciale ne peut être modifiée sans avoir été préalablement autorisée par la Régie.

179. La date et l'endroit de la tenue d'une course à mise en nomination hâtive ou tardive doivent être annoncés avant que ne débute la période de mise en nomination.

La date et l'endroit de la tenue d'une course « stake » ou « futurity » doivent être annoncés dès qu'ils sont déterminés, mais au plus tard le 30 mars de l'année pendant laquelle la course est tenue.

180. La mise en nomination et le maintien de nomination d'un cheval à une course spéciale doivent :

1. être faits par écrit ;
2. être signés par le propriétaire du cheval ou son agent autorisé ;
3. indiquer le nom et l'adresse du propriétaire et de son agent autorisé ;
4. indiquer le nom, la couleur, l'âge, le sexe et l'allure du cheval ainsi que les noms de son père et de sa mère ;
5. indiquer la course pour laquelle le cheval est mis ou maintenu en nomination ;
6. être transmis à l'endroit indiqué sur la formule de mise en nomination ou de maintien de nomination.

181. Une personne qui met un cheval en nomination pour une course spéciale doit garantir l'identité et l'admissibilité de ce cheval.

182. L'admissibilité d'un cheval mis en nomination pour une course spéciale est sujette au paiement, conformément aux présentes règles, des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ.

183. Une mise en nomination pour une course spéciale constitue une entente entre la personne qui la fait et celle qui l'accepte.

Une question relative à la validité d'une telle mise en nomination est soumise à la Régie qui en dispose.

184. Lorsqu'une même personne offre des bourses commanditées pour plus d'une course, un cheval mis en nomination pour une de ces courses et qui y est déclaré inadmissible peut être transféré à une autre de ces courses à condition que cette autre course soit tenue à la même allure que celle pour laquelle il a initialement été mis en nomination et qu'il y soit admissible; les frais de mise en nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant.

185. Lorsqu'une même personne offre des bourses commanditées pour plus d'une course, un cheval mis en nomination pour une de ces courses peut, une seule fois, être transféré d'une course à une autre en raison d'un changement d'allure; les frais de mise en nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant.

186. La date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination pour une course spéciale est:

1. dans le cas d'une course « stake » pour chevaux « yearlings », le 15 mai et, dans le cas des autres chevaux, le 15^e jour d'un mois;
2. dans le cas d'une course « futurity », le 15 juillet de l'année de la naissance des chevaux;
3. dans le cas d'une course à mise en nomination hâtive, le 1^{er} ou le 15^e jour d'un mois, sous réserve que la mise en nomination d'un cheval de 2 ans ne peut se faire avant le 15 février;
4. dans le cas d'une course à mise en nomination tardive, à la discrétion de la personne qui offre la bourse commanditée.

187. Lorsque la mise en nomination d'un cheval pour une course spéciale a été acceptée, la vente ultérieure de ce cheval n'a aucun effet sur son admissibilité à cette course, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

188. Lorsque le nombre de chevaux mis en nomination pour une course spéciale n'atteint pas celui qui est prévu dans les conditions de participation, elle est annulée; la Régie et chacune des personnes qui a mis un cheval en nomination doivent en être avisées dans les 20 jours qui suivent la date de fermeture des mises en nomination et le remboursement des frais payés par chaque personne lors de la mise en nomination doit accompagner cet avis.

189. Lorsqu'une jument mise en nomination pour une course « futurity » ne donne pas naissance à un poulain, la personne qui l'a mise en nomination est remboursée des frais de mise en nomination et de maintien de nomination qu'elle a payés à condition qu'elle en avise la personne qui offre la bourse commanditée avant le 15 décembre de l'année pendant laquelle ce fait est constaté.

190. Les paiements des frais de maintien de nomination pour une course spéciale se font:

1. dans le cas d'une course « stake » ou « futurity », le 15^e jour d'un mois, sous réserve qu'un tel paiement n'est pas exigible avant le 15 février de l'année au cours de laquelle un cheval mis en nomination atteint l'âge de 2 ans;
2. dans les autres cas, le 1^{er} ou le 15^e jour d'un mois.

191. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être effectivement entre les mains de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination.

Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination doivent être effectivement entre les mains de la personne désignée dans les conditions de participation au plus tard à la date prévue à cette fin.

Lorsqu'une mise en nomination, un maintien de nomination ou un paiement est effectué par la poste ou par télégramme, la personne désignée est réputée l'avoir en main à la date et à l'heure de l'oblitération, dans le cas de la poste, et à la date et à l'heure de réception par le télégraphiste envoyeur, dans le cas d'un télégramme.

Lorsque la date de fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au lendemain.

Lorsque l'heure de fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.

192. La personne qui offre la bourse commanditée pour une course « stake », « futurity » ou à mise en nomination hâtive doit, dans les 45 jours qui suivent la date de fermeture des mises en nomination, fournir à la Régie et à chaque personne qui a mis un cheval en nomination une liste des chevaux mis en nomination.

Elle doit aussi, dans les 45 jours qui suivent la date de chaque paiement des frais de maintien de nomination, fournir à la Régie et à chaque personne qui a mis un cheval en nomination une liste des chevaux qui demeurent admissibles à prendre part à la course en cause et un document indiquant les montants cumulatifs des frais de mise en nomination et de maintien de nomination encaissés.

193. Les frais de départ pour une course spéciale sont dus uniquement par les propriétaires des chevaux qui sont encore inscrits à l'heure de fermeture des inscriptions et doivent être payés avant le départ de la course en cause à la personne désignée dans les conditions de participation, que le cheval en prenne le départ ou non.

194. Le défaut de faire, au moment déterminé, l'un quelconque des paiements prévus dans les conditions de participation à une course spéciale, à l'exception du paiement des frais de départ, entraîne le retrait automatique du cheval en cause.

Sous réserve des articles 188 et 189, les paiements effectués sont forfaits.

195. Lorsqu'un propriétaire omet de payer les frais de départ pour une course spéciale avant le départ de la course, il est suspendu, de même que le cheval en cause, jusqu'à ce qu'il les ait entièrement payés; cette suspension commence au moment où la Régie l'en informe et à condition que la personne qui a offert la bourse commanditée ait elle-même transmis un avis de non paiement à la Régie dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle cette course a été tenue.

196. Une association doit, la veille, le jour et le lendemain d'une course spéciale, mettre à la disposition de chaque cheval qui y prend part une place dans une écurie de la piste de courses où cette course est tenue.

197. Une course à mise en nomination hâtive ou tardive doit être tenue lorsque au moins cinq chevaux peuvent y prendre part, une inscription jumelée ne comptant que comme un seul cheval.

Lorsque le nombre de chevaux requis n'est pas atteint, la personne qui offre la bourse commanditée peut annuler la course en autant que les conditions de participation le prévoient.

198. Une course « stake » ou « futurity » doit être tenue lorsqu'au moins 1 cheval peut y prendre part.

Lorsqu'un seul cheval ou qu'une seule inscription jumelée peut y prendre part, la course constitue une course solo.

Lorsqu'aucun cheval ne peut y prendre part, la course est annulée.

199. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions ou en épreuves éliminatoires, les chevaux devant prendre le départ dans chacune des divisions ou épreuves sont déterminés par tirage au sort.

200. Lorsqu'une course « stake » ou « futurity » est tenue en divisions, toutes les divisions doivent faire partie du même programme de courses.

201. Lorsqu'une course comprend 2 épreuves éliminatoires, les 4 premiers chevaux à atteindre la ligne d'arrivée dans chacune de ces 2 épreuves se qualifient pour l'épreuve finale, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

Lorsqu'elle comprend plus de 2 épreuves éliminatoires, pas plus de 3 chevaux dans chacune des épreuves éliminatoires se qualifient pour l'épreuve finale.

Quoique qu'il en soit, le nombre maximum de chevaux pouvant prendre le départ de l'épreuve finale est celui qui est fixé dans l'article 123.

202. Lorsqu'une course spéciale est tenue en épreuves éliminatoires, toutes les épreuves éliminatoires et l'épreuve finale doivent faire partie du même programme de courses; cependant, si les conditions de participation le prévoient, les épreuves éliminatoires peuvent être tenues dans les 7 jours précédant celui de l'épreuve finale, en autant qu'elles font partie du même programme de courses.

203. Lorsque, lors d'une course deux de trois, aucun cheval n'a pu être déclaré vainqueur après 3 épreuves, les vainqueurs de ces 3 épreuves s'affrontent dans une 4^e épreuve.

Leur position respective de départ pour cette 4^e épreuve est déterminée en fonction de leur rang dans la 3^e épreuve.

204. Le rang des chevaux qui ont terminé à égalité au premier rang d'une course deux de trois, de même que le rang de tous les chevaux dans une course spéciale dont les conditions de participation prévoient l'usage du résultat consolidé sont établis comme suit:

1. un cheval qui a terminé premier dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé deuxième dans 2 épreuves ou plus, et ainsi de suite;
2. un cheval qui a terminé seul à un rang donné dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé au même rang mais à égalité dans une autre épreuve.

S'il subsiste une égalité, la priorité est accordée au cheval qui a obtenu le meilleur rang dans une des épreuves de cette course au parcours le plus long et, si l'égalité subsiste toujours, à celui qui a réussi le temps le plus rapide pour un même rang dans l'une ou l'autre épreuve.

S'il subsiste toujours une égalité, les chevaux sont considérés avoir terminé la course à égalité.

205. Un cheval qui est retiré d'une épreuve d'une course deux de trois ne peut prendre part à aucune épreuve subséquente de cette course.

206. Lors d'une course deux de trois pour chevaux de 2 ans, un cheval peut être retiré de la course après la 2^e épreuve; lorsque, dans un tel cas, il ne reste qu'un seul cheval en lice, il est déclaré vainqueur de la course.

207. Lorsque, lors d'une course deux de trois pour chevaux de 2 ans, 2 chevaux déjà vainqueurs dans une des deux premières épreuves terminent à égalité dans la 3^e épreuve, la course est terminée et le cheval qui a le meilleur résultat consolidé en est déclaré le vainqueur. Si le résultat consolidé de chacun de ces 2 chevaux est identique, ils sont tous deux déclarés vainqueurs.

Section 4

COURSES PARTICULIÈRES

Sous-section 1

Courses de qualification

208. Pour qu'un cheval puisse obtenir une performance officielle satisfaisante lui permettant d'être inscrit à une course, une association doit tenir des courses de qualification.

Ces courses de qualification doivent, lorsque les circonstances l'exigent, être tenues au cours de 2 journées différentes au moins une semaine entière avant que ne débute une réunion de courses et, au cours de la réunion, 2 fois par semaine lorsque 5 programmes de courses ou plus par semaine sont tenus ou 1 fois par semaine dans les autres cas, aux heures déterminées par les juges de courses.

209. Un juge de courses doit être présent pour surveiller et contrôler chaque course de qualification.

210. Un cheval, pour se qualifier lors d'une course de qualification, doit rencontrer les normes de qualification établies par le secrétaire des courses et approuvées par les juges de courses.

211. La performance de chaque cheval lors d'une course de qualification doit être notée dans les registres appropriés par le statisticien ou le directeur des programmes imprimés de l'association qui tient cette course.

212. Lors d'une course de qualification, le système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée doit être utilisé.

213. Un cheval qui n'a pas de performance officielle à une allure donnée lors de ses 6 derniers départs ne peut prendre le départ d'une course subséquente à cette allure à moins de se qualifier d'abord lors d'une course de qualification.

214. Un cheval qui a des troubles respiratoires ou qui saigne au cours d'une course ou pendant la période de réchauffement précédant cette course doit, avant de pouvoir être inscrit à une autre course, se qualifier lors d'une course de qualification.

215. Les juges de courses peuvent permettre qu'un cheval rapide se qualifie à une course au moyen d'un essai chronométré lorsque les chevaux disponibles pour une course de qualification ne sont pas suffisamment compétitifs.

216. Les juges de courses ne peuvent permettre qu'un cheval qui court habituellement avec des entraves prenne le départ d'une course sans ces entraves ou qu'un cheval qui court habituellement sans entraves prenne le départ d'une course avec des entraves à moins que ce cheval, avant chaque changement, ne se soit qualifié sans entraves ou avec des entraves, selon le cas, lors d'une course de qualification.

217. Un cheval qui porte habituellement des entraves et qui n'est pas inscrit sur la « Liste des juges de courses » ou sur la « Liste de qualification » peut courir sans entraves dans une seule course de qualification sans que ne soit affecté son droit de courir avec des entraves dans une course subséquente.

218. Un cheval qui est inscrit sur la « Liste des juges de courses » ou sur la « Liste de qualification » doit, avant de prendre part à une course ordinaire, se qualifier lors d'une course de qualification, à moins qu'il y ait été inscrit en vertu d'une recommandation d'un juge de départ ou d'une décision d'un vétérinaire détenteur d'une licence de la Régie; cependant, dans ce dernier cas, un cheval doit se qualifier si les juges de courses le jugent à propos.

219. Lors d'une course de qualification tenue dans le double but de qualifier ces chevaux et des conducteurs, la performance d'un cheval qui en prend le départ dans le seul but de permettre à son conducteur de se qualifier n'est pas enregistrée et ce cheval ne doit pas porter de numéro de tête pendant cette course.

Sous-section 2

Courses contre la montre

220. Une course contre la montre ne peut se tenir:

1. que si un cheval qui y prend part a été soumis à un test d'urine;
2. que si un chronomètre électrique ou électronique est utilisé pour en mesurer la durée;
3. que pendant une réunion de courses tenue par une association et qu'en présence des juges de courses officiant à cette réunion; et
4. que pour des chevaux de 2 ans qui veulent obtenir un temps de 2 minutes 10 secondes ou mieux, ou des chevaux de 3 ans ou plus qui veulent obtenir un temps de 2 minutes 5 secondes ou mieux, pour une distance de 1 mille.

221. Il est interdit, lors d'une course contre la montre, de faire usage excessif du fouet.

222. Une course contre la montre est identifiée dans les registres appropriés et dans les programmes imprimés par le signe « TT » inscrit immédiatement avant la durée de la performance.

223. Lorsqu'un cheval effectue une course contre la montre, d'autres chevaux peuvent l'accompagner, à condition qu'ils ne le précèdent pas ou qu'ils n'y soient en aucune manière attachés.

224. La durée d'une course contre la montre réalisée par un cheval qui a brisé son allure ne peut être reconnue.

225. Lorsque le chronomètre électrique ou électronique ne fonctionne pas correctement pendant une course contre la montre, la durée de cette performance ne peut être reconnue.

Section 5

INSCRIPTIONS ET TIRAGES AU SORT DES POSITIONS DE DÉPART

226. Les conditions de participation à une course doivent prévoir la date et l'heure de fermeture de l'inscription des chevaux à cette course.

227. Une association doit mettre à la disposition des participants une boîte des inscriptions cadenassée munie d'une fente dans laquelle ils déposent leur formule d'inscription d'un cheval à une course.

La formule d'inscription doit être signée par le propriétaire du cheval en cause, par son agent autorisé ou par l'entraîneur de ce cheval.

Cependant, une inscription peut se faire par la poste, par télégramme ou téléphone à condition que le secrétaire des courses ou son représentant dépose dans la boîte des inscriptions une formule d'inscription signée par lui et indiquant le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle il est inscrit de même que tous les renseignements concernant ce cheval et qui sont nécessaires à la préparation du programme imprimé.

228. Seule une inscription déposée dans la boîte des inscriptions avant l'heure de fermeture des inscriptions est acceptée, sauf une inscription dont le dépôt a été omis par suite d'une erreur ou d'une négligence d'un officiel de courses ou d'un employé d'une association.

229. À moins que les conditions de participation à une course ne le prévoient autrement, l'heure de fermeture des inscriptions des chevaux à une course doit se situer au plus tôt le 5^e jour précédant la date de la course et au plus tard à midi le jour qui précède celui de la course, sans compter le dimanche.

230. Il est interdit d'inscrire un cheval à des courses devant se disputer le même jour à des pistes de courses différentes.

231. Il est interdit d'offrir une faveur, de quelque nature qu'elle soit, à un participant pour qu'il inscrive un cheval à une course.

232. Le secrétaire des courses ou son représentant est responsable des inscriptions jusqu'au tirage au sort des positions de départ.

Le président des juges ou une personne qu'il désigne à cette fin peut, sur demande du secrétaire des courses, ouvrir la boîte des inscriptions avant l'heure de fermeture des inscriptions de façon à ce que ce dernier puisse en prendre connaissance et effectuer son travail, mais nul ne doit divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits.

233. À l'heure fixée pour le dépouillement des inscriptions, un des juges de courses ou un représentant spécialement autorisé par eux à cette fin ouvre la boîte des inscriptions et fait le dépouillement des inscriptions en présence d'au moins 2 personnes, choisies parmi les participants ou les représentants des participants.

À cette occasion, le cas échéant :

1. une liste des chevaux inscrits est préparée ;
2. l'admissibilité des chevaux inscrits est vérifiée ;
3. la préférence des chevaux est établie ;

4. les chevaux devant prendre le départ et les chevaux « aussi admissibles » sont choisis; et
5. les positions de départ sont déterminées par tirage au sort.

234. La position de départ des chevaux pour une course préférentielle à handicap peut être établie autrement que par tirage au sort, à condition que les critères utilisés pour ce faire soient énoncés dans les conditions de participation à cette course.

235. Un cheval ne peut prendre le départ d'une course avec pari mutuel à moins que son certificat d'admissibilité en vigueur et à date n'ait été transmis aux juges de courses au moins 1 heure avant l'heure fixée pour le départ de cette course.

Lorsque les juges de courses croient que cette obligation n'a pas été remplie, ils doivent ordonner le retrait du cheval de la course en cause sauf lorsque, lors d'une course spéciale, le défaut de produire ce certificat est dû à un cas fortuit.

236. Les juges de courses peuvent exiger du propriétaire ou de l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course une déclaration assermentée ou solennelle prouvant qu'il est bel et bien propriétaire ou entraîneur de ce cheval, selon le cas.

Ils peuvent aussi exiger qu'un document relatif à une transaction concernant la propriété de ce cheval accompagne cette déclaration.

Si une telle déclaration ne peut être fournie, les juges de courses peuvent retirer de la course le cheval en cause.

237. Lorsqu'un cheval est retiré d'une course en vertu des articles 235 ou 236, les frais, de toutes natures, payés pour que ce cheval y prenne part, sont forfaits.

238. Un cheval inadmissible qui prend part à une course est disqualifié.

239. Un cheval doit courir au nom de son propriétaire.

240. Un cheval loué doit courir au nom de son locataire; une copie du contrat de location doit être transmise à la Régie.

241. Le choix des chevaux devant prendre le départ d'une course ordinaire de même que des chevaux « aussi admissibles » à en prendre le départ se fait, parmi tous les chevaux dûment inscrits et admissibles, en accordant la préférence au cheval dont la date du dernier départ, dans une course dotée d'une bourse tenue à la même allure, autre qu'une course école, est la plus éloignée de celle de la course faisant l'objet du présent choix, sous réserve que :

1. lorsque, pour combler le nombre maximum de chevaux pouvant prendre le départ d'une course, le choix doit se faire parmi des chevaux ayant une date de préférence identique, une date de préférence antérieure est établie;
2. lorsqu'un cheval prend part pour la première fois à une course à l'allure déterminée dans les conditions de participation, il a la préférence sur tout autre cheval, malgré le paragraphe 6;
3. lorsqu'un cheval a déjà été choisi pour prendre le départ d'une course qui n'a pas encore été tenue, la date de cette dernière constitue la date de préférence de ce cheval;
4. lorsque la période des inscriptions est prolongée, la préférence est accordée d'abord aux chevaux inscrits au moment de la fermeture initiale des inscriptions;
5. lorsque les conditions de participation à une course le prévoient, la préférence est accordée aux chevaux de 2 ans;
6. lorsqu'un cheval a pris part à une course de qualification, la date de cette dernière constitue la date de préférence de ce cheval.

Aux fins du présent article, un cheval qui a été choisi pour prendre le départ d'une course et qui en a été retiré, est réputé avoir pris ce départ.

242. Une personne qui signe une formule d'inscription d'un cheval à une course doit fournir une preuve de l'exactitude de la date de préférence de ce cheval lorsque cette date est relative à une course tenue par une autre association.

243. Dans le cas d'une course ordinaire, 2 chevaux peuvent être choisis lors du tirage au sort comme chevaux « aussi admissibles » à en prendre le départ, sauf lorsqu'il s'agit d'une course avec pari triplé, pour laquelle il peut en être choisis davantage.

244. En ce qui concerne le choix d'un cheval « aussi admissible », la priorité peut être accordée à un cheval hébergé dans une écurie de la piste de courses où la course donnant lieu à ce choix est tenue.

245. Un cheval « aussi admissible » ne peut prendre le départ d'une course à moins qu'il n'ait été choisi comme « aussi admissible » lors du dépouillement des inscriptions.

246. Un cheval ne peut être choisi comme « aussi admissible » si les renseignements relatifs à ce cheval et devant faire partie du programme imprimé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, être publiés dans ce programme.

247. Il est interdit d'exclure un cheval d'une course pour la seule raison qu'il a été choisi comme « aussi admissible » dans une autre course à laquelle il n'a pas pris part.

248. Dès qu'un cheval « aussi admissible » est appelé à prendre le départ de la course pour laquelle il est « aussi admissible » le secrétaire des courses doit afficher le nom de ce cheval dans son bureau et en aviser immédiatement son propriétaire ou son entraîneur.

249. Un cheval « aussi admissible » qui n'est pas appelé à prendre le départ de la course pour laquelle il est « aussi admissible » avant 10:00h le jour de cette course est libéré de ses obligations à l'égard de cette course.

250. Lorsqu'un cheval « aussi admissible » prend le départ d'une course pour laquelle il est « aussi admissible » il doit être retiré de toute course subséquente pour laquelle il a été choisi comme devant en prendre le départ à moins que le mode de préférence établi dans l'article 241 ne le lui permette.

251. Lorsque des chevaux qui constituent une inscription jumelée prennent part à une course avec divisions ou à épreuves éliminatoires, ils doivent prendre le départ dans des divisions ou des épreuves éliminatoires différentes en autant que faire se peut; le partage des chevaux entre ces divisions ou épreuves se fait par tirage au sort, d'abord entre les chevaux qui ont été constitués en inscription jumelée en raison de leur propriété et ensuite entre ceux qui l'ont été en raison de leurs entraîneurs.

252. Le tirage au sort des positions de départ est effectué par un des juges de courses ou un représentant spécialement autorisé par eux à cette fin.

253. Un tirage au sort est final, à moins qu'une preuve soit faite qu'un cheval dûment inscrit en a été omis par l'erreur ou la négligence d'un officiel de courses ou d'un employé de l'association.

254. Lorsque, lors d'un tirage au sort des positions de départ, il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course ordinaire, ce cheval peut y prendre part en prenant la dernière position de départ, selon l'ordre d'importance des positions de départ établi dans l'article 257, pourvu que par cette addition, le nombre maximum de chevaux pouvant en prendre le départ ne soit pas dépassé; dans le cas contraire, ce cheval ne peut prendre part à la course.

255. Lorsque, lors d'un tirage au sort des positions de départ, il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course spéciale, ce cheval peut y prendre part en prenant la dernière position de départ, selon l'ordre d'importance des positions de départ établi dans l'article 257; si toutefois, par cette addition, le nombre maximum de chevaux pouvant prendre le départ de cette course est dépassé, elle est tenue en divisions.

S'il est déjà prévu que cette course doit être tenue en divisions, ce cheval peut y prendre part dans la division ayant le moins de partants; s'il existe plus d'une telle division, ce cheval peut y prendre part dans la division déterminée par tirage au sort.

Si par cette addition, le nombre maximum de chevaux pouvant prendre le départ dans l'une ou l'autre des divisions est dépassé, une nouvelle division doit être ajoutée à cette course.

Lorsqu'une telle omission est constatée après l'impression du programme imprimé relatif à la course en cause, l'association qui tient cette course en cause, l'association qui tient cette course doit obtenir des juges de courses la permission de faire prendre le départ de la course à ce cheval, lesquels déterminent sa position de départ et la division à laquelle il prend part, le cas échéant.

256. Les positions de départ pour une course se situent, sur la ligne de départ, en plaçant le cheval qui a la 1^{re} position dans l'espace de 8 pieds qui se trouve le plus près de la rampe protectrice située à l'intérieur de la piste, le cheval qui a la 2^e position dans l'espace de 8 pieds immédiatement à droite du premier et ainsi de suite jusqu'à ce que tout l'espace de la première ligne soit comblé, conformément à l'article 123.

257. L'ordre d'importance des positions de départ s'établit comme suit:

1. 1^{re} position en première ligne;
2. 2^e position en première ligne;
3. 1^{re} position en seconde ligne;
4. 3^e position en première ligne;
5. 4^e position en première ligne;
6. 2^e position en seconde ligne;
7. 5^e position en première ligne;
8. 6^e position en première ligne;

9. 7^e position en première ligne;

10. 8^e position en première ligne;

11. 9^e position en première ligne; et

12. 3^e position en seconde ligne.

258. La position de départ des chevaux pour une course à réclamer à handicap est déterminée en fonction du prix de réclamation, sans tenir compte des allocations, en attribuant la position la plus avantageuse, selon l'ordre d'importance établi dans l'article 257, au cheval dont le prix de réclamation est le plus bas.

259. Lorsqu'un cheval « aussi admissible » prend le départ d'une course, il prend la position de départ du cheval qu'il remplace.

Lorsqu'il s'agit d'une course à handicap ou d'une course à réclamer à handicap, ce cheval prend la position de départ du cheval qu'il remplace, si leur handicap est le même; sinon il prend position à la suite des chevaux qui ont un handicap identique au sien et les positions de départ sont rétablies selon l'ordre établi dans l'article 257.

260. Lorsqu'il y a plus d'un retrait pour une même course, le remplacement se fait dans l'ordre où ces retraits sont effectués.

261. Lorsque, dans une course à réclamer à handicap, un cheval ne prend pas le départ et n'est pas remplacé, les positions de départ doivent être rétablies selon l'ordre établi dans l'article 257.

262. Les positions de départ pour l'épreuve finale d'une course à épreuves éliminatoires sont tirées au sort, d'abord entre les chevaux qui ont terminé 1^{er} dans leur épreuve éliminatoire respective, puis entre ceux qui ont terminé 2^e et ainsi de suite.

263. Un cheval dûment inscrit à une course et choisi pour en prendre le départ ou choisi comme cheval « aussi admissible » à cette course ne peut être retiré de la course sans la permission des juges de courses.

264. Un cheval choisi pour prendre le départ d'une course ou choisi comme cheval « aussi admissible » à cette course ne peut être vendu avant la tenue de cette course.

265. Le nom des conducteurs devant prendre part à une course doit être indiqué au secrétaire des courses ou son représentant avant l'heure limite fixée à cette fin par les juges de courses; aucune substitution ne peut alors être effectuée sans la permission des juges de courses ou, en leur absence, d'un représentant spécialement autorisé par eux à cette fin.

266. Les juges de courses peuvent en tout temps ordonner le remplacement d'un conducteur qu'ils jugent inapte à conduire, incompetent, qui refuse d'obéir aux ordres ou directives qui lui sont donnés ou qui conduit d'une manière négligente ou dangereuse pour la sécurité des autres conducteurs ou des chevaux, de même que s'ils le jugent nécessaire pour le bon fonctionnement des courses ou pour la protection du public.

267. Lorsque le conducteur d'un cheval devant prendre part à une course n'a pas été nommé à l'heure fixée à cette fin, les juges de courses ou, en leur absence, un représentant spécialement autorisé par eux à cette fin, en nomment un.

Section 6

AJOURNEMENTS ET ANNULATIONS DES COURSES

268. Lorsque les conditions atmosphériques sont défavorables ou qu'il survient un cas forfuit, une association, avec l'approbation des juges de courses, remet une course à plus tard ou l'annule, conformément aux présentes règles.

269. Lors d'une réunion de courses de 5 jours ou moins, une course ordinaire qui ne peut être tenue est annulée, à moins que l'association ne la remette à un programme ultérieur de cette réunion; dans ce dernier cas, l'association peut refaire l'ordre dans lequel les courses de ce programme ultérieur doivent se tenir.

270. Lors d'une réunion de courses de plus de 5 jours, une course ordinaire qui ne peut être tenue est annulée à moins que l'association ne la remette au lendemain ou au surlendemain; si une course remise n'a pas été tenue dans le délai prévu, elle est annulée.

271. Une course spéciale qui ne peut être tenue ou qui ne peut être continuée à la date ou à l'endroit annoncé peut être remise à la date ou à l'endroit déterminé par la Régie; l'heure précise de la tenue de cette course doit de plus être déterminée par la Régie.

272. Lorsque la Régie décide qu'une course spéciale ne peut être remise, elle est annulée si elle n'a pu être tenue ou déclarée terminée si elle n'a pu être complétée.

273. Lorsqu'une piste est en mauvais état, le président des juges de courses doit tenir une réunion avec un représentant de l'association et un représentant des participants aux fins de décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses.

Lorsqu'il y a décision unanime des 3 parties de tenir cette course ou ce programme de courses, aucun retrait non autorisé ne peut être effectué.

Lorsqu'il n'y a pas unanimité mais que la décision est de tenir cette course ou ce programme de courses, un cheval peut en être retiré aux conditions prévues dans les règlements de piste de l'association en cause.

Lorsqu'il y a décision de ne pas tenir une course ou un programme de courses ou lorsque le nombre de retraits réduit à moins de 4 le nombre de chevaux devant prendre le départ d'une course, cette course est annulée ou remise, conformément aux présentes règles.

274. Lorsqu'une course de qualification est remise ou annulée, les participants en cause doivent immédiatement en être avisés par les juges de courses.

Section 7

TENUE DES COURSES

275. Une association doit, lors de chaque programme de courses pour lequel des bourses sont offertes, mettre à la disposition du public un programme imprimé qui doit contenir, entre autres, les renseignements suivants :

1. le nom de l'association ;
2. la date du programme de courses ;
3. l'ordre de la tenue de chacune des courses au programme ;
4. la distance à parcourir lors de chacune des courses ;
5. l'allure à laquelle chacune des courses est tenue ;
6. le nom, le sexe, la couleur et l'âge des chevaux qui prennent part à chacune des courses ;
7. les noms du père, de la mère et du père de la mère des chevaux qui prennent part à chacune des courses ;
8. les noms des propriétaires, des entraîneurs et des conducteurs des chevaux qui prennent part à chacune des courses ;
9. le poids et les couleurs distinctives des conducteurs ;
10. l'indication, par le symbole (p) après le nom d'un conducteur, de son statut d'apprenti-conducteur ;
11. la couleur de la sellette des chevaux pour chaque course ;
12. le numéro de la course ;
13. les modes de pari sur chaque course ;
14. la position de départ de chaque cheval dans chaque course, ou un espace en blanc réservé à cette fin ;
15. le montant de la bourse ou des prix offerts lors de chacune des courses ;
16. dans le cas d'une course à réclamer, le montant pour lequel chaque cheval peut être réclamé y compris les allocations ;
17. la cote matinale pour chaque cheval pour chaque course ;
18. la performance de chaque cheval lors de chacune des 6 dernières courses auxquelles il a pris part, tenues à la même allure que celle de la course à laquelle il prend part, et comprenant :
 - a) la date de la course ;
 - b) le nom de l'association qui l'a tenue ;
 - c) la longueur de la piste s'il ne s'agit pas d'une piste d'un demi-mille ;
 - d) la période du jour où la course a été tenue ;
 - e) l'état de la piste ;
 - f) le genre de course et les conditions de participation ;
 - g) l'indication par le symbole (‡) qu'un ambleur a couru sans entraves ou qu'un trotteur a couru avec des entraves, lorsqu'il y a lieu ;
 - h) la distance à parcourir lors de la course ;
 - i) la position de départ du cheval ;
 - j) le temps pris par le cheval de tête pour parcourir :
 - i. le quart de mille, le demi-mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de moins de 1 mille ;
 - ii. le quart de mille, de demi-mille, le trois quarts de mille et le mille lorsqu'il s'agit d'une course de 1 mille ;
 - iii. le quart de mille, le demi-mille, le mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de plus de 1 mille ;

- k)** le rang du cheval :
- i.** au quart de mille, au demi-mille et à la ligne d'arrivée, et la distance qui le sépare du meneur à la ligne d'arrivée, lorsqu'il s'agit d'une course de moins de 1 mille ;
 - ii.** au quart de mille, au demi-mille, aux trois quarts de mille, à l'entrée de la dernière section droite de la piste avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans les 2 derniers cas, la distance qui le sépare du meneur, lorsqu'il s'agit d'une course de 1 mille ;
 - iii.** au quart de mille, au demi-mille, au mille, à l'entrée de la dernière section droite de la piste avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans ces 2 derniers cas, la distance qui le sépare du meneur, lorsqu'il s'agit d'une course de plus de 1 mille ;
- l)** le rang officiel du cheval ;
- m)** la durée de la course du cheval, au cinquième de seconde ;
- n)** la cote finale du cheval au pari mutuel ;
- o)** l'indication par le symbole (†) que le cheval était favori au départ de la course ;
- p)** le nom du conducteur du cheval ;
- q)** les noms des chevaux qui ont terminé officiellement aux 1^{er}, 2^e et 3^e rangs de la course ;
- r)** la température de la journée où la course a été tenue avec l'indication par le symbole (v) qu'il y avait du vent, lorsqu'il y a lieu ;
- s)** l'indication par le symbole (o) que le cheval a parcouru environ un quart de mille en double ligne ;
- t)** l'indication par le symbole (x) que le cheval a brisé son allure ;
- u)** l'indication par le symbole (§) que le cheval a été victime d'un bris d'équipement ;
- v)** l'indication par le symbole (i) que le cheval a été victime d'une obstruction ;
- w)** l'indication par le symbole (▲) que le cheval a saigné ou a eu des troubles respiratoires ;
- x)** l'indication par le symbole (acc) que le cheval a été victime d'un accident ;
- y)** l'indication par le symbole (dh) que le cheval a terminé à égalité ;
- z)** l'indication par le symbole (dq) que le cheval a été disqualifié ;
- aa)** l'indication par le symbole (dis) que le cheval a été distancé ;
- bb)** l'indication par le symbole (nb) qu'il n'y avait pas possibilité de parier sur le cheval ;
- cc)** l'indication par le symbole (e) près de la cote finale du cheval au pari mutuel que le cheval faisait partie d'une inscription jumelée ou, près du symbole (x), que le bris d'allure a été causé par un bris d'équipement ;
- dd)** l'indication par le symbole (f) que le cheval a été groupé avec d'autres sous un même numéro pour les fins du pari mutuel ;
- ee)** ou, en lieu de ces renseignements, un résumé de ses performances lors de courses dont les résultats n'ont pas été enregistrés officiellement par un statisticien ;
- 19.** le sommaire de l'année en cours et de l'année précédente :
- a)** des records de vitesse de chaque cheval à l'exception de ceux réalisés lors d'une course contre la montre, avec l'indication par le symbole (qua) qu'un record a été établi lors d'une course de qualification ;
 - b)** du nombre de départs de chaque cheval lors de courses dotées de bourses et du nombre de ses 1^{er}, 2^e et 3^e rangs ;
 - c)** des gains de chaque cheval ;

20. le record à vie de chaque cheval ainsi que l'âge auquel il l'a établi;

21. les gains à vie de chaque cheval, excluant les gains pour l'année en cours;

22. l'indication qu'une jument est gestante ou a été châtrée.

276. Une association doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher quiconque n'y a pas accès de pénétrer dans la tribune des juges de courses.

277. Seule une personne autorisée par les juges de courses ou qu'ils ont convoquée, a accès à la tribune des juges de courses pendant qu'ils l'occupent.

278. Seules les personnes suivantes ont accès au paddock :

1. le propriétaire, l'entraîneur, le conducteur et le palefrenier d'un cheval qui se trouve dans le paddock avant le départ d'une course à laquelle il prend part;

2. les officiels de courses et les autres employés dont la présence est requise;

3. une personne autorisée par la Régie ou par les juges de courses.

279. Lorsqu'un cheval appartient à plusieurs individus ou à une ou des personnes autres qu'une personne physique, 3 représentants peuvent avoir accès au paddock à titre de propriétaire.

280. Un entraîneur, un conducteur ou un palefrenier ne peut sortir du paddock que lorsque toutes les courses pour lesquelles il y a été admis ont été tenues, sauf pour réchauffer ou conduire un cheval prenant part à une course ou à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du juge de paddock.

281. Un cheval qui prend part à une course doit être amené au paddock au moins 1 heure avant l'heure fixée pour le départ de cette course à moins d'en être exempté par les juges de courses et y demeurer jusqu'à ce qu'il soit appelé en piste pour la course, sauf pour effectuer ses exercices de réchauffement.

282. Un conducteur qui prend part à une course doit se rapporter au juge de paddock au moins 1 heure avant l'heure de départ de cette course, à moins d'en être exempté par les juges de courses.

Un conducteur qui prend part aux courses du pari double doit se rapporter au juge de paddock au moins 1 heure avant l'heure de départ de la première course du pari double, à moins d'en être exempté par les juges de courses.

Dès qu'un conducteur se rapporte au juge de paddock, il doit demeurer dans le paddock à moins d'en être exempté par les juges de courses.

283. Un cheval qui prend part à une course mais qui n'est pas hébergé à la piste de courses où se tient cette course doit être amené à la place qui lui est assignée dans l'écurie de réception de cette piste de courses au moins 2 heures avant l'heure fixée pour le départ de cette course.

284. Les juges de courses peuvent ordonner le retrait d'un cheval incontrôlable ou susceptible de causer un accident ou de blesser un autre cheval ou un conducteur.

Dans un tel cas, les juges de courses s'assurent que le public en soit avisé.

285. Lorsque, dans une course à épreuves, un cheval porte des entraves pour prendre part à la 1^{re} épreuve, il doit en porter pour prendre part à toutes les épreuves; s'il n'en porte pas pour prendre part à la 1^{re} épreuve, il ne peut en porter pour prendre part aux autres épreuves.

286. Il est interdit de modifier ou d'enlever les entraves d'un cheval pendant une course ou entre les épreuves d'une course à épreuves.

287. La baguette de tête que peut porter un cheval ne peut dépasser le bout de son museau de plus de 10 pouces.

288. Un propriétaire ou un entraîneur qui désire changer quelque pièce de l'équipement d'un cheval, d'une course à une autre, doit en demander la permission par écrit aux juges de courses.

Cette permission n'est accordée que si les juges de courses considèrent ce changement nécessaire.

Lorsqu'un tel changement est de nature à avoir une influence sur la performance ou le comportement du cheval en cause, il doit en être fait mention au public par une annonce ou une affiche avant que ne débute la prise des paris pour une course à laquelle prend part ce cheval.

289. Lorsqu'un cheval a des difficultés respiratoires ou des hémorragies pendant une course, son conducteur doit en aviser les juges de courses dès la fin de la course.

290. Sous réserve des dispositions des présentes règles relatives aux courses à réclamer à handicap :

1. le retrait d'un cheval devant prendre le départ en première ligne n'a aucune incidence sur la position des chevaux devant prendre le départ en seconde ligne ;
2. lorsqu'un cheval est retiré de l'une ou l'autre ligne de départ, les chevaux se trouvant à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré comblent le vide en se rapprochant vers l'intérieur de la piste ;
3. lorsqu'un seul cheval prend le départ en seconde ligne, il peut être placé n'importe où sur cette ligne ;
4. lorsqu'il y a plus d'un cheval prenant le départ en seconde ligne, il peuvent être placés n'importe où sur cette ligne en autant qu'ils respectent leur position de départ respective.

291. Les chevaux appelés en piste pour une course ont l'exclusivité de la piste ; tout autre cheval doit aussitôt quitter la piste.

292. Les chevaux qui prennent part à une course entrent en piste lorsqu'ils sont appelés par le juge de paddock, pour cette course à moins que les juges de courses en décident autrement.

293. Le départ d'une course avec pari mutuel se fait à l'aide d'une barrière de départ du type décrit dans l'article 22.

Seul le juge de départ, le conducteur du véhicule et un juge de patrouille peuvent y prendre place, à moins d'une permission des juges de courses.

294. À l'heure fixée pour le départ, le juge de départ regroupe les chevaux et leur fait prendre leur position de départ respective derrière la barrière de départ.

295. Les chevaux ne peuvent être tenus derrière la barrière de départ pendant plus de 2 minutes avant l'heure fixée pour le départ, sauf lorsque la course est retardée en raison d'une urgence.

296. Le juge de départ a le contrôle des chevaux à partir de la formation de la parade et le conserve jusqu'à ce qu'il ait donné le signal du départ de la course.

297. Sur l'ordre du juge de départ, les chevaux s'approchent de la barrière de départ placée à environ un quart de mille avant la ligne de départ.

Le juge de départ fait avancer la barrière de départ en direction de la ligne de départ, en accélérant progressivement jusqu'à l'obtention de la vitesse requise.

Lorsque les chevaux atteignent la ligne de départ, le juge de départ donne le signal officiel du départ de la course.

298. Le juge de départ doit veiller à ce que les chevaux se placent derrière la barrière de départ à leur position de départ respective et conservent leur allure.

299. Au cours d'un départ, la barrière de départ ne peut en aucun temps diminuer de vitesse sauf lorsque le juge de départ décide qu'un nouveau départ doit être effectué.

300. Dès que le juge de départ a donné le signal officiel du départ d'une course, le départ ne peut plus être repris et les chevaux sont alors réputés avoir pris le départ de la course ; ils doivent effectuer le parcours de la course, sauf s'il survient un accident, de l'obstruction ou un bris d'équipement qui, de l'avis des juges de courses, justifie l'arrêt du cheval en cause.

Lorsqu'il s'agit d'un bris d'équipement, le conducteur du cheval en cause doit en faire vérifier la nature par le juge de paddock dès la fin de la course.

301. Lorsqu'il se produit un accident sur la piste, les juges de courses déterminent à quel moment la course suivante doit être tenue.

302. Lorsqu'il y a lieu de reprendre le départ d'une course, le juge de départ en avise les conducteurs au moyen du feu clignotant et du signal sonore prévus à cette fin.

Dans la mesure du possible, la barrière de départ, dans un tel cas, doit rester en position ouverte de façon à aider à ralentir les chevaux, qui doivent sans délai reprendre leur position respective derrière la barrière de départ pour qu'un nouveau départ soit effectué.

303. Un juge de départ peut, dans l'intérêt du public ou dans le but d'assurer le bon déroulement d'une course, ordonner la reprise du départ d'une course en tout temps avant qu'il n'ait donné le signal officiel du départ.

304. Un juge de départ doit ordonner la reprise du départ d'une course lorsque, au moment où la barrière de départ atteint le poteau de rappel, il constate qu'un cheval se trouve à plus de 1 longueur derrière la barrière de départ ou qu'il ne maintient pas son allure.

305. Un juge de départ doit, lorsque tous les chevaux se trouvent dans la zone de départ, ordonner la reprise du départ d'une course lorsque :

1. un cheval dépasse la barrière de départ ;
2. de l'obstruction est commise ;
3. un cheval est victime d'un bris d'équipement dont le juge de départ a connaissance ;
4. un cheval tombe.

306. Lorsque, dans l'opinion des juges de courses, la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, ils doivent immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur, s'assurer que le public soit averti en conséquence au moyen du système de sonorisation et décider dans le plus court délai possible, uniquement aux fins de l'application du Règlement sur la surveillance des hippodromes, si le cheval en cause a pris un bon départ ou non.

307. L'article 304 ne s'applique pas à une course réservée aux chevaux de 2 ans ; dans un tel cas, le public doit en être informé au moyen du système de sonorisation avant que ne débute la prise des paris.

308. Lorsqu'un cheval, lors d'une même course, est la cause d'une 2^e reprise de départ, il est retiré de la course.

309. Une course est une lutte à finir entre les chevaux qui y prennent part et chaque conducteur doit conduire de façon à ce que son cheval donne son plein rendement et se comporte de façon à ne pas nuire au bon déroulement de la course.

310. Il est interdit à un conducteur, lors d'une réunion de courses, entre autres :

1. de retarder le départ d'une course ;
2. de désobéir aux ordres du juge de départ ;
3. de négliger d'amener son cheval en position derrière la barrière de départ ;
4. de laisser son cheval dépasser la barrière de départ ;
5. de placer son cheval derrière la barrière de départ à une position autre que celle qui lui est assignée ;
6. de faire changer son cheval de position avant d'avoir atteint la ligne de départ ;
7. de faire de l'obstruction à l'endroit d'un autre conducteur ou d'un autre cheval ;
8. de conduire, pendant une course, de façon à contraindre un cheval à modifier ses enjambées ou à briser son allure ou à contraindre un conducteur à faire changer son cheval de position, à le retenir ou à briser son allure ou ses enjambées ;
9. de faire en sorte que son cheval croise brusquement et de façon imprudente un autre cheval ou le peloton ;
10. de faire en sorte que son sulky touche un autre sulky ;

11. de conduire de façon à empêcher un cheval d'avancer progressivement de rang;
 12. de maintenir son cheval à une distance de la rampe protectrice située à l'intérieur de la piste telle qu'il empêche ainsi un autre cheval de se faufiler ou qu'il le force à exécuter une poussée plus à l'extérieur qu'il ne le devrait si son cheval était en position près de cette rampe;
 13. de placer la roue d'un sulky trop près d'un autre cheval et ainsi lui nuire;
 14. de maintenir une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer son rang, ou pour nuire à un cheval;
 15. de laisser inutilement passer un autre cheval par l'intérieur ou de poser un geste de nature à aider un autre cheval à améliorer sa position;
 16. d'entraîner ou de pousser un autre cheval vers l'extérieur de la piste;
 17. de ralentir progressivement ou brusquement, alors qu'il se trouve en avant d'autres chevaux et ainsi semer la confusion parmi les chevaux qui se trouvent derrière lui ou créer de l'obstruction;
 18. de ralentir son cheval et ainsi créer une ouverture qui n'aurait pas dû l'être;
 19. de conduire d'une manière insouciant ou imprudente;
 20. de négliger de conduire son cheval à la vitesse normale de la classe en vertu de laquelle il prend part à une course;
 21. de faire donner son plein rendement à son cheval seulement lorsqu'il est mis au défi de le faire;
 22. de crier pendant une course;
 23. de refuser de conduire un cheval qu'il doit conduire, à moins d'en avoir été exempté par les juges de courses;
 24. de faire parcourir à son cheval ou de contribuer à faire parcourir à un autre cheval, compte tenu de la température, de l'état de la piste et des circonstances particulières de la course, un quart de mille ou toute autre distance en un temps trop lent par rapport à la classe en vertu de laquelle il prend part à une course;
 25. de retarder la parade précédant la course ou de ne pas y participer, à moins d'avoir la permission des juges de courses;
 26. de conduire dans le but de commettre ou d'aider à commettre une fraude;
 27. de conduire de façon insatisfaisante à cause d'un manque d'effort ou de façon inconstante;
 28. de conduire de façon à faire briser l'allure de son cheval et ainsi l'empêcher de gagner une course;
 29. d'utiliser pour stimuler son cheval, un objet autre qu'un fouet d'une longueur totale de 4 pieds et 8 pouces y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 pouces;
 30. d'utiliser ce fouet de façon brutale, excessive ou inconsidérée;
 31. de frapper son cheval avec le manche de ce fouet;
 32. de frapper toute partie d'un sulky avec ce fouet;
 33. de frapper son cheval en plaçant ce fouet sous l'arcade de sulky;
 34. d'utiliser ce fouet sur un cheval autre que celui qu'il conduit.
- 311.** Un cheval dont le conducteur n'est pas sur son sulky alors qu'il franchit la ligne d'arrivée est réputé n'avoir pas terminé la course.
1. le diriger vers l'extérieur de la piste dès qu'il lui est possible de le faire;
 2. tenter de la lui faire reprendre;
 3. lui faire perdre du terrain pendant son bris d'allure.

Lorsqu'un conducteur ne se conforme pas aux dispositions susmentionnées, son cheval peut être rétrogradé d'un ou de plusieurs rangs par les juges de courses.

313. Lorsque, à la ligne d'arrivée, le museau d'un cheval qui a conservé son allure chevauche l'arrière-train d'un cheval qui est en bris d'allure, ce dernier est placé après celui qui l'a chevauché, excepté lorsque ce bris d'allure est dû à une obstruction.

314. À la suite d'obstruction ou de collision lors d'une course, les juges de courses doivent rétrograder le cheval qui en est à l'origine d'un ou de plusieurs rangs au classement; dans un tel cas, ce cheval doit être placé après tous les chevaux qui ont subi les effets de cette obstruction ou de cette collision.

Lorsque l'obstruction ou la collision empêche un cheval de compléter la course, le cheval fautif est disqualifié.

Lorsqu'un cheval est rétrogradé pour avoir obstrué un cheval impliqué dans une égalité, il est placé après tous les chevaux impliqués dans l'égalité.

315. Lorsqu'un cheval rétrogradé ou disqualifié en vertu de l'article 314 fait partie d'une inscription jumelée, tous les chevaux de cette inscription jumelée sont rétrogradés ou disqualifiés si l'obstruction ou la collision a, dans l'opinion des juges de courses, une incidence sur le résultat de la course.

316. À la fin d'une course, un conducteur doit demeurer sur son sulky, amener son cheval à l'endroit déterminé par les juges de courses et le conduire hors de la piste, à moins d'en être avisé autrement.

317. Le cheval vainqueur d'une course est celui dont le museau atteint le premier la ligne d'arrivée; lorsqu'il y a égalité au 1^{er} rang à la ligne d'arrivée, tous les chevaux égaux sont déclarés vainqueurs.

318. Le résultat officiel d'une course est celui qui est affiché au tableau indicateur sur l'ordre des juges de courses, peu importe les changements que les juges de courses peuvent y apporter subséquentement.

319. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec une bourse et est subséquentement disqualifié, il conserve son statut de cheval novice à l'allure à laquelle cette course a été tenue.

320. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course après que les juges de courses en aient déclaré le résultat officiel, cette victoire lui est créditée mais son statut de cheval novice n'est pas affecté.

Chapitre IX

BOURSES

321. Une bourse est offerte pour chaque course avec pari mutuel ou pour chaque épreuve d'une telle course, le cas échéant, et distribuée conformément aux présentes règles selon le rang respectif des chevaux au classement définitif.

322. Il est interdit de réserver une partie d'une bourse pour le vainqueur d'une course en sus de la part qu'il reçoit conformément à l'article 323, sauf lorsqu'il s'agit d'une course deux de trois.

323. La bourse offerte pour une course ou pour une épreuve d'une course qui en comprend plusieurs est divisée en 5 parts, la 1^{re} étant de 50%, la 2^e de 25%, la 3^e de 12%, la 4^e de 8% et la 5^e de 5% du montant total de cette bourse, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement et sous réserve de dispositions particulières dans les présentes règles.

324. Sous réserve de dispositions contraires dans les présentes règles, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course ordinaire est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont remises au vainqueur de la course.

325. Sous réserve de dispositions contraires dans les présentes règles, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course spéciale est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont réparties également entre tous les chevaux qui ont pris part à la course; dans le cas où tous les chevaux qui prennent part à une course spéciale font partie d'une seule inscription jumelée ou lorsqu'il n'y a qu'un seul cheval, la course doit quand même être tenue pour que la présente règle s'applique.

326. Lorsqu'un cheval ne termine pas une course, il n'a droit à aucune part de la bourse. Cependant, lorsqu'un cheval ne termine pas une course en raison d'un accident ou d'une obstruction dont il n'est pas à l'origine, il a droit aux parts de la bourse qui n'ont pas été attribuées; s'il y en a plus d'un, ils se partagent également entre eux la somme des parts de la bourse qui n'ont pas été attribuées.

327. Lorsque des chevaux terminent à égalité dans une course, ils se partagent également entre eux la somme des parts de la bourse auxquelles chacun d'eux aurait eu droit s'ils avaient terminé la course à des rangs successifs.

328. Une bourse offerte pour une course doit être payée en entier à ceux qui y ont droit lorsque la course a été tenue.

329. Aucune déduction, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être faite du montant d'une bourse offerte.

330. Il est interdit de faire quelque arrangement que ce soit visant à partager une bourse également entre les chevaux qui prennent part à une course.

331. Il est interdit d'augmenter le montant de la bourse offerte pour une course après que celle-ci a été tenue, si ce n'est pour corriger une erreur.

332. Le paiement, par une association à un propriétaire de cheval, d'un montant à titre de bonus ou de récompense qui ne découle pas d'un contrat entre l'association et une association de participants ne peut constituer un gain pour le cheval en cause et ne peut être compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

333. Lorsqu'un cheval est disqualifié, il est privé de la part de la bourse qu'il a pu gagner; le classement des chevaux est refait et la bourse distribuée selon ce nouveau classement.

334. Lorsqu'un cheval est disqualifié en raison d'une erreur, d'une négligence ou d'un acte frauduleux attribuable à un secrétaire des courses ou à une association, l'association doit rembourser au propriétaire de ce cheval un montant équivalent à la part de la bourse dont il a été privé; toutefois, ce montant n'est pas compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

335. Lors d'une course pour laquelle la bourse est attribuée en fonction du résultat consolidé, un cheval doit, pour se mériter une part de la bourse, prendre part à chaque épreuve de cette course.

336. Lors d'une course deux de trois, un montant de 10% de la bourse est réservé au cheval qui en est déclaré le vainqueur.

Le reste de la bourse est divisé également entre les 2 ou 3 premières épreuves, selon le cas, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

Lorsqu'il est nécessaire de tenir une 4^e épreuve pour qu'un cheval soit déclaré vainqueur de la course, la bourse pour cette 4^e épreuve est de 10% du montant réservé au cheval déclaré vainqueur de la course, prise à même ce montant.

337. La bourse d'une course spéciale est constituée des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ et d'une bourse commanditée.

338. À moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement, lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions, la bourse commanditée est augmentée par l'association de façon telle que chacune des divisions dispose d'une bourse commanditée égale à au moins 75% de la bourse commanditée originale; les frais de nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les divisions et les frais de départ sont répartis entre les divisions proportionnellement au nombre de chevaux prenant le départ de chacune d'elles.

339. Lorsqu'une course spéciale est tenue en épreuves éliminatoires, 60% de la bourse est réparti également entre les épreuves éliminatoires et l'autre 40% est affecté à l'épreuve finale.

340. Lorsque, lors d'une course deux de trois, des chevaux ont terminé à égalité au 1^{er} rang, après avoir appliqué l'article 204, ils se partagent également le montant de 10% de la bourse réservé au cheval déclaré vainqueur.

341. À moins que les conditions de participation à une course spéciale ne le prévoient autrement, lorsqu'une course spéciale est annulée ou déclarée terminée, le montant des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ non attribué est réparti également entre les chevaux qui auraient pris le départ de la course annulée ou des épreuves non tenues de la course déclarée terminée.

Toutefois, lorsqu'une course « stake » ou « futurity » est annulée en raison de l'article 198, les frais de mise en nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les chevaux encore en nomination après le dernier paiement des frais de maintien de nomination.

Les montants ainsi répartis ne doivent pas apparaître dans la compilation des gains de ces chevaux.

342. Lorsque la distribution d'une bourse, d'une part de bourse, d'une récompense ou d'un trophée peut, par suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'un appel, être modifiée en raison de la décision que rendront les juges de courses ou, selon le cas, la Régie, la personne qui a offert cette bourse doit, à la demande des juges de courses ou, selon le cas, de la Régie, retarder cette distribution jusqu'à ce qu'elle en ait reçu l'autorisation des juges de courses ou, selon le cas, de la Régie.

Lorsque cette décision entraîne une modification dans le rang des chevaux au classement de la course en cause, la distribution doit se faire en fonction du classement modifié.

Lorsqu'une distribution a été faite avant qu'une telle décision n'ait été rendue, il doit y avoir restitution et nouvelle distribution à ceux qui y ont droit.

343. Une bourse ou une part de bourse ne peut être remise à la personne qui y a droit avant que le résultat de l'analyse des échantillons officiels prélevés des chevaux lors de la course en cause n'ait été transmis aux juges de courses.

Chapitre X

TEMPS ET RECORDS

344. La durée d'une course pour chaque cheval doit être mesurée au cinquième de seconde près et inscrite aux registres appropriés.

345. La durée de la course du cheval vainqueur est annoncée au public dès que les juges de courses décident du résultat officiel de cette course et en constitue la durée officielle.

346. Lorsque le chronométrage d'une course ne peut être effectué correctement, il n'y a pas de durée officielle pour cette course.

347. Lorsque, lors d'une course, l'appareil de chronométrage électrique ou électronique fait défaut, la durée officielle est celle qui est mesurée au moyen du chronomètre mécanique.

348. Pour que la durée d'une course soit reconnue officielle, la distance en pieds linéaires entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée d'une piste, mesurée 3 pieds vers l'extérieur de la piste à partir de la rampe protectrice située à l'intérieur de la piste, par un ingénieur civil ou un arpenteur-géomètre membre de son ordre, doit être certifiée à la Régie au moyen d'un certificat de ce dernier.

Cette procédure doit être reprise à chaque fois que la rampe protectrice située à l'intérieur de la piste est déplacée.

349. Lorsqu'une personne fait état d'une erreur relativement à la publication de la durée de la course d'un cheval, cette durée ne peut être modifiée de façon à favoriser ce cheval ou son propriétaire à moins que les juges de courses et les chronométrateurs impliqués dans cette course ne rectifient l'erreur.

350. La durée d'une course est mesurée à partir du moment où le museau d'un premier cheval franchit la ligne de départ jusqu'au moment où le museau d'un premier cheval franchit la ligne d'arrivée.

351. Il est interdit de fausser la durée d'une course ou de falsifier les registres appropriés relativement à la durée d'une course; lorsqu'une telle falsification est prouvée, la durée de la course en cause ne peut être reconnue.

352. Le record individuel d'un cheval est le temps le plus rapide qu'il a réussi lors d'une course dont il a été le vainqueur ou lors d'une course contre la montre.

353. Un cheval ne peut être crédité de la durée de la course d'un cheval vainqueur lorsque le résultat d'une analyse d'un échantillon officiel prélevé de ce cheval est positif au sens du Règlement sur la surveillance des hippodromes.

354. Un cheval ne peut être crédité de la durée de la course d'un cheval vainqueur par suite de la rétrogradation ou de la disqualification du cheval présumé vainqueur, sauf si ce dernier a été rétrogradé à la suite d'un bris d'allure à la ligne d'arrivée alors qu'il était chevauché par le cheval en cause.

355. Un cheval ne peut être crédité de la durée de la course d'un cheval vainqueur dans une course de qualification que si les chevaux qui y prennent part sont sujets au prélèvement d'un échantillon officiel.

Les juges de courses doivent indiquer, dans leur rapport d'une course de qualification, le fait que les chevaux qui y ont pris part ont été sujets à un tel prélèvement.

Chapitre XI

DROGUES, STIMULANTS ET ANALYSES

356. Sous réserve des dispositions des présentes règles, la partie V du Règlement sur la surveillance des hippodromes s'applique aux courses attelées et ses dispositions ont le même effet que si elles faisaient partie des présentes règles.

357. Il est interdit de permettre à un cheval de prendre le départ d'une course lorsqu'il est sous l'effet d'une drogue ou d'une autre substance dont l'analyse peut amener un résultat positif.

358. Un échantillon officiel:

1. doit être prélevé:

- a) du cheval vainqueur d'une course avec pari mutuel;
- b) d'un cheval prenant part à une course contre la montre;

2. peut être prélevé, à la demande d'un juge de courses, d'un cheval inscrit à une course:

- a) après qu'il a pris part à la course ou;
- b) dans les 2 heures qui précèdent le moment où il doit prendre le départ de la course.

359. Lorsqu'un cheval prend part à une course, qu'il est sujet, relativement à cette course, au prélèvement, en vertu de l'article 358, d'un échantillon officiel dont le résultat de l'analyse est positif, il en est disqualifié et ne peut prendre part ni être inscrit à une course subséquente tant que les juges de courses n'ont pas rendu une décision quant à la responsabilité dont il est fait mention dans l'article 360.

360. Lorsqu'un cheval est disqualifié en vertu de l'article 359, les personnes qui ont, de quelque manière que ce soit, participé à l'administration de la drogue ou de la substance en cause ou permis à ce cheval de prendre part à la course en cause, sont responsables des infractions commises.

361. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou dans les lieux qu'il occupe ou a le droit d'occuper, sur une piste de courses, une drogue, une seringue ou une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à injecter ou administrer d'une autre façon une drogue à un cheval, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite d'un juge de courses ou d'être un vétérinaire détenteur d'une licence de vétérinaire délivrée par la Régie.

362. Un vétérinaire qui administre à un cheval une drogue ou une autre substance dont l'analyse peut, à la suite du prélèvement d'un échantillon officiel, amener un résultat positif, ou qui en recommande l'administration, doit indiquer à l'entraîneur du cheval en cause la quantité administrée ou à l'être de même que la période de temps pendant laquelle le prélèvement d'un tel échantillon officiel amènerait un résultat positif.

363. Un vétérinaire détenteur d'une licence de la Régie doit, sur demande, fournir immédiatement à celle-ci ou aux juges de courses le journal qu'il a l'obligation de tenir en vertu du Règlement sur la surveillance des hippodromes.

Chapitre XII

ENREGISTREMENT ET IMMATICULATION

364. En vertu de l'article 56 de la loi, les documents et biens suivants doivent être enregistrés à la Régie :

1. un contrat de société pour la propriété d'un cheval ou un changement à un tel contrat ;
2. un étalon ou une jument qui, au Québec, sert à la reproduction.

365. L'immatriculation des appareils visés dans l'article 53 de la loi et au Règlement concernant les courses attelées se fait selon les dispositions prévues dans l'article 36 de la loi, en y faisant les adaptations requises.

366. L'enregistrement des couleurs et des noms d'écuries visés dans l'article 56 de la loi de même que des documents et biens visés dans l'article 364 se fait en produisant à la Régie la formule prescrite dûment complétée et signée, de même que les renseignements ou documents pertinents que la Régie peut exiger.

367. Un nom d'écurie doit être conforme aux dispositions de la loi en matière de noms de corporations, de sociétés ou de raisons sociales.

368. La Régie peut refuser d'enregistrer un nom d'écurie qui peut prêter à confusion ou porter atteinte aux droits, à la liberté ou à réputation d'une personne ou au fonctionnement ou à la réputation des courses en général.

Chapitre XIII

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

369. La Régie peut imposer à quiconque elle trouve coupable d'une infraction à la loi, au Règlement concernant les courses attelées ou aux présentes règles ou qui refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi, de ce règlement ou de ces règles, en outre des amendes, des suspensions ou révocations de licences prévues dans la loi et des autres pénalités déjà prévues dans les présentes règles, une ou plusieurs des pénalités suivantes :

1. l'exclusion ou l'expulsion d'un contrevenant d'une piste de courses ;
2. un avertissement ou une réprimande ;
3. la disqualification, la rétrogradation ou la suspension d'un cheval ;
4. la suspension de l'exercice de certains privilèges conférés à un détenteur de licence pour une période de temps quelconque.

370. Les juges de courses peuvent imposer à quiconque ils trouvent coupable d'une infraction aux présentes règles ou qui refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de ces règles, en outre des amendes prévues dans la loi et des autres pénalités prévues dans les présentes règles, une ou plusieurs des pénalités suivantes :

1. l'exclusion ou l'expulsion d'un contrevenant d'une piste de courses ;
2. un avertissement ou une réprimande ;
3. la disqualification, la rétrogradation ou la suspension d'un cheval ;
4. la suspension de l'exercice de certains privilèges conférés à un détenteur de licence pour une période de temps quelconque.

371. Sous réserve de dispositions contraires dans les présentes règles, une décision des juges de courses est exécutoire dès qu'elle est communiquée aux parties.

372. Lorsqu'un conducteur est suspendu pour une période de 5 jours ou moins, il peut, avant que sa sentence devienne exécutoire, conduire les chevaux qui lui sont assignés et qui étaient déjà inscrits à des courses avant qu'il ne soit condamné; il peut aussi, pendant sa suspension, conduire un cheval lors d'une course spéciale mais, dans ce cas, sa suspension est prolongée de 1 journée pour chaque journée pendant laquelle il conduit un cheval lors d'une telle course.

373. Le montant d'une amende imposée ou des frais adjugés par la Régie ou par les juges de courses doit être payé dans les 4 jours qui suivent celui où l'amende a été imposée ou les frais adjugés.

Chapitre XIV

OBJECTIONS, PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

374. Un conducteur qui désire faire une objection doit le faire dès que la course qui y donne lieu est terminée, à moins qu'il en soit empêché par suite d'un accident ou de blessures. À cette fin, il avise de son intention un juge de patrouille, le juge de départ ou le juge de paddock et fait ensuite son objection aux juges de courses au moyen de l'appareil téléphonique situé dans le paddock; en l'absence d'un tel appareil, il se rend sans délai à la tribune des juges de courses pour y faire son objection.

375. Lorsqu'un accident se produit ou qu'un conducteur est blessé pendant une course, les juges de courses doivent immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

376. Lorsque les juges de courses constatent qu'une infraction aux présentes règles a été commise pendant une course ou qu'ils en sont informés par un autre officiel de courses, ils doivent immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

377. Lorsque les juges de courses sont saisis d'une objection ou qu'ils ont fait apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur ils doivent, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire aux fins de déterminer le résultat officiel de la course en cause.

378. Les juges de courses peuvent, pour les fins d'une enquête sommaire mentionnée dans l'article 377:

1. obtenir la version des parties en cause;
2. examiner l'enregistrement visuel de la course;
3. communiquer avec les officiels de courses qui ont pu avoir connaissance de l'incident et obtenir leur version;
4. prendre toute autre mesure qui puisse leur permettre de rendre leur décision.

379. L'affichage du résultat officiel d'une course qui donne lieu à une enquête mentionnée dans l'article 377 ne peut être autorisé par les juges de courses que lorsqu'ils ont complété cette enquête.

380. Une plainte peut être portée par le propriétaire, par l'agent autorisé, par l'entraîneur ou par le conducteur d'un des chevaux prenant part à la course qui y donne lieu et doit être transmise aux juges de courses en fonction lors de cette course:

1. dans les 72 heures qui suivent la fin de cette course, s'il s'agit d'une course ordinaire;
2. en tout temps, s'il s'agit d'une course spéciale ou d'une plainte relative à une fraude.

381. Lorsque, à la fin d'une réunion de courses, il n'est pas possible de porter une plainte aux juges de courses, elle peut être transmise à la Régie dans les délais prévus dans l'article 380.

382. Lorsque les juges de courses sont dans l'impossibilité de disposer d'une plainte avant qu'une course soit tenue, le cheval en cause peut en prendre le départ sous réserve de la décision des juges à l'égard de cette plainte.

383. Lorsqu'une plainte a été dûment portée, elle ne peut être retirée ou abandonnée sans la permission des juges de courses.

384. Le fait que les juges de courses n'aient pas encore rendu leur décision à l'égard d'une plainte relative à une course n'affecte pas l'admissibilité du cheval en cause quant à sa participation à une course subséquente.

385. Une décision relative à une plainte rendue après que le résultat officiel d'une course a été affiché au tableau indicateur n'a pas d'effet sur la distribution du pari mutuel.

386. Une personne qui a connaissance d'une infraction aux présentes règles doit immédiatement la dénoncer, verbalement ou par écrit, aux juges de courses en fonction à la piste de courses où s'est commise cette infraction; s'il s'agit d'une dénonciation à l'égard d'un officiel de courses, elle doit être faite par écrit; s'il s'agit d'une dénonciation à l'égard d'un juge de courses, elle doit être transmise à la Régie.

387. Il est interdit de faire une objection ou une dénonciation ou de porter une plainte fallacieuse ou dénuée de fondement.

Chapitre XV

APPELS

388. Il peut être interjeté appel à la Régie d'une décision des juges de courses sauf lorsque cette décision comporte :

1. une amende de 200 \$ ou moins;
2. une suspension de 2 jours ou moins;
3. une amende de 100 \$ ou moins et une suspension de 2 jours ou moins;
4. une amende de 200 \$ ou moins et l'adjudication de frais de 200 \$ ou moins;
5. une suspension de 2 jours ou moins et l'adjudication de frais de 200 \$ ou moins; ou
6. une amende de 100 \$ ou moins, une suspension de 2 jours ou moins et l'adjudication de frais de 200 \$ ou moins.

389. Une personne fait appel à la Régie en produisant la formule d'appel prescrite dûment complétée à un juge de courses ou au secrétaire de la Régie dans les 5 jours qui suivent celui où on lui a communiqué la décision dont il y a appel.

390. Dès réception d'une formule d'appel, le juge de courses qui la reçoit la transmet au secrétaire de la Régie.

391. Sur réception d'une formule d'appel par le secrétaire de la Régie, la Régie expédie un accusé de réception à l'appelant.

392. Un appel suspend l'exécution d'une suspension imposée par les juges de courses, à moins que la Régie n'en ordonne l'exécution provisoire.

393. Le secrétaire de la Régie transmet à l'appelant ou à son représentant un avis d'audition mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

394. Un appel peut être retiré au moyen d'un avis écrit signé par l'appelant ou son représentant et transmis au secrétaire de la Régie.

Chapitre XVI

RÈGLES DE PRATIQUE

Section 1

RÈGLES DE PRATIQUE DEVANT LA RÉGIE

395. Les auditions de la Régie sont publiques. La Régie peut cependant ordonner le huis clos lorsqu'elle le juge dans l'intérêt de la justice.

396. Lorsque la Régie siège en appel, elle peut examiner la preuve faite en première instance, entendre les témoins entendus en première instance ou entendre une preuve additionnelle, selon qu'elle le juge à propos.

397. Lorsque la Régie décide d'entendre une preuve additionnelle, chacune des parties peut interroger ou contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.

398. Une décision de la Régie est exécutoire dès qu'elle est communiquée aux parties, à moins que la Régie n'en décide autrement.

399. Lorsqu'un appel à la Régie est abandonné, la décision dont il y a appel devient exécutoire dès le moment de l'abandon de l'appel.

Section 2

RÈGLES DE PRATIQUE DEVANT LES JUGES DE COURSES

400. Lorsque les juges de courses sont saisis d'une objection, d'une plainte ou d'une dénonciation relative à une infraction aux présentes règles, qu'ils ont connaissance d'une telle infraction ou qu'ils croient ou ont raison de croire, à la suite d'une enquête sommaire conduite en vertu de l'article 377, qu'une infraction aux présentes règles a été commise, ils convoquent les parties impliquées, procèdent à leur audition de même qu'à celle des personnes qu'ils croient pouvoir les aider à rendre leur décision, acceptent tout mode de preuve qu'ils jugent utile pour les fins de la justice et requièrent la production des documents, livres, papiers, écrits ou objets qu'ils jugent nécessaires.

401. Une personne convoquée à une audition par les juges de courses pour y répondre d'une accusation à une infraction aux présentes règles peut renoncer à cette audition en produisant aux juges de courses en cause, en la formule prescrite, un plaidoyer de culpabilité.

402. Les auditions des juges de courses ont lieu à l'endroit qu'ils déterminent.

403. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction aux présentes règles et qu'elle est convoquée à une audition par les juges de courses, ces derniers doivent, à sa demande, lui accorder un délai de 24 heures avant de tenir cette audition.

404. Les décisions des juges de courses sont affichées au secrétariat de l'association en cause, à un endroit où les participants peuvent en prendre connaissance.

405. Lorsqu'il survient un cas non prévu dans les présentes règles, les juges de courses en décident de la façon qu'ils croient juste et conforme aux usages du monde des courses.

Chapitre XVII

406. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1980.

Faint, illegible text or markings in the upper right corner of the page.



Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 24, 25, 26, 29, 30, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 56, 57, 73, le deuxième alinéa de l'article 31 ainsi que la partie des articles 20, 23, 27, 28, 34, 36, 45, 53, 67, 70, 77 et 125 qui n'a pas été proclamée entrent en vigueur le 30 juillet 1980.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre du Revenu adoptée le 30 juillet 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 2367-80.

La Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement a été sanctionnée le 22 décembre 1978.

L'article 139 de cette loi stipule que celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 4006-78 du 22 décembre 1978, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 1979, à l'exception des articles 24 à 26, 29, 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 35, 38 à 46, 56 à 63, 73, du deuxième alinéa des articles 119 et 132, des articles 134 et 135, à l'exception, de plus, des articles 19, 20, 23, 27, 28, 34, 36, 53, 67, 69, 70 et 77, mais seulement dans la mesure où ils ne concernent pas les systèmes de loteries, et aussi à l'exception des articles 125, 130 et 131, mais seulement dans la mesure où ils ne concernent pas la Loi sur les loteries et courses (1969, chapitre 28).

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 710-79 du 13 mars 1979, les articles 35, 58, 59, 60, 61, 62, 63, le deuxième alinéa des articles 119 et 132, les articles 134 et 135, de plus, les articles 20, 23, 27, 28, 34, 36, 45, 53, 67, 70 et 77 dans la mesure où ils concernent les appareils d'amusement ou les concours publicitaires, aussi la partie des articles 19, 69, 130 et 131 qui n'a pas été proclamée et finalement l'article 125 dans la mesure où il concerne les articles 83 à 88 et 146 de la Loi des licences (S.R. 1964, chapitre 79) sont entrés en vigueur par proclamation, le 13 mars 1979.

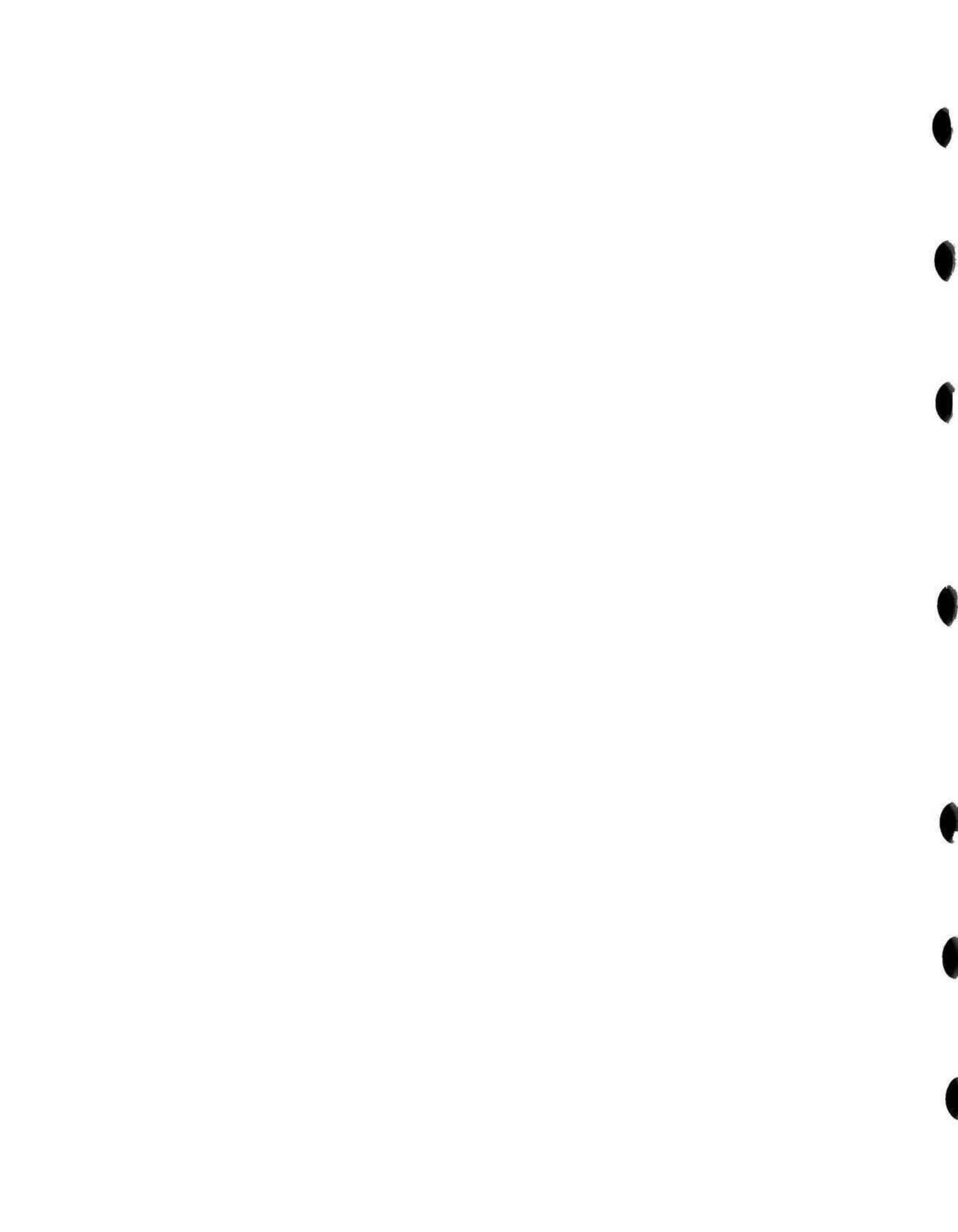
Québec, le 30 juillet 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 505

Folio: 189

2978-o



Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Courses attelées (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, 1978, c. 36)	5279	N
Courses attelées — Règles (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, 1978, c. 36)	5285	Avis
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Courses attelées..... (1978, c. 36)	5279	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Courses attelées — Règles..... (1978, c. 36)	5285	Avis
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 30 juillet 1980..... (1978, c. 36)	5335	Proclamation

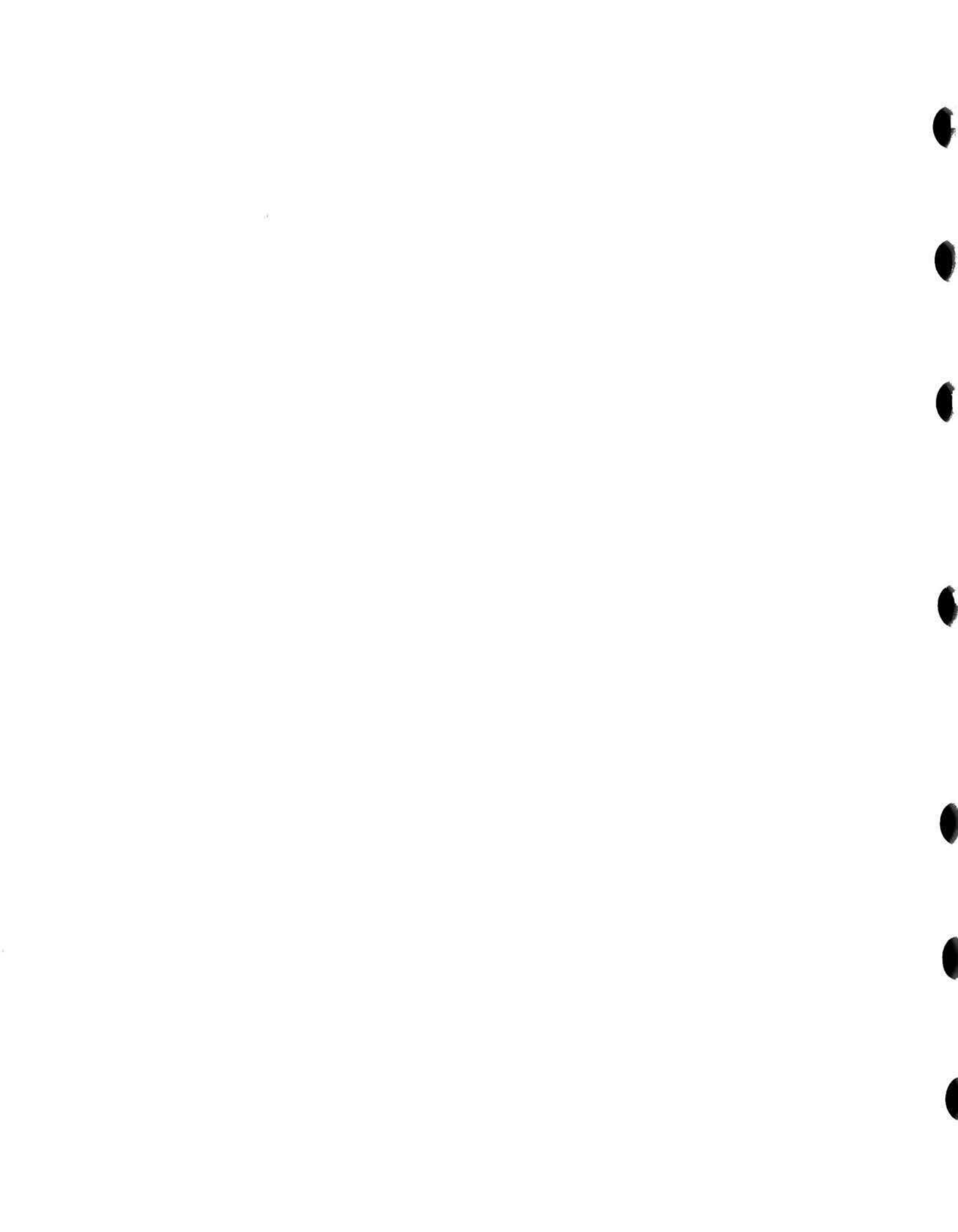


TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

2455-80 Courses attelées 5279

AVIS

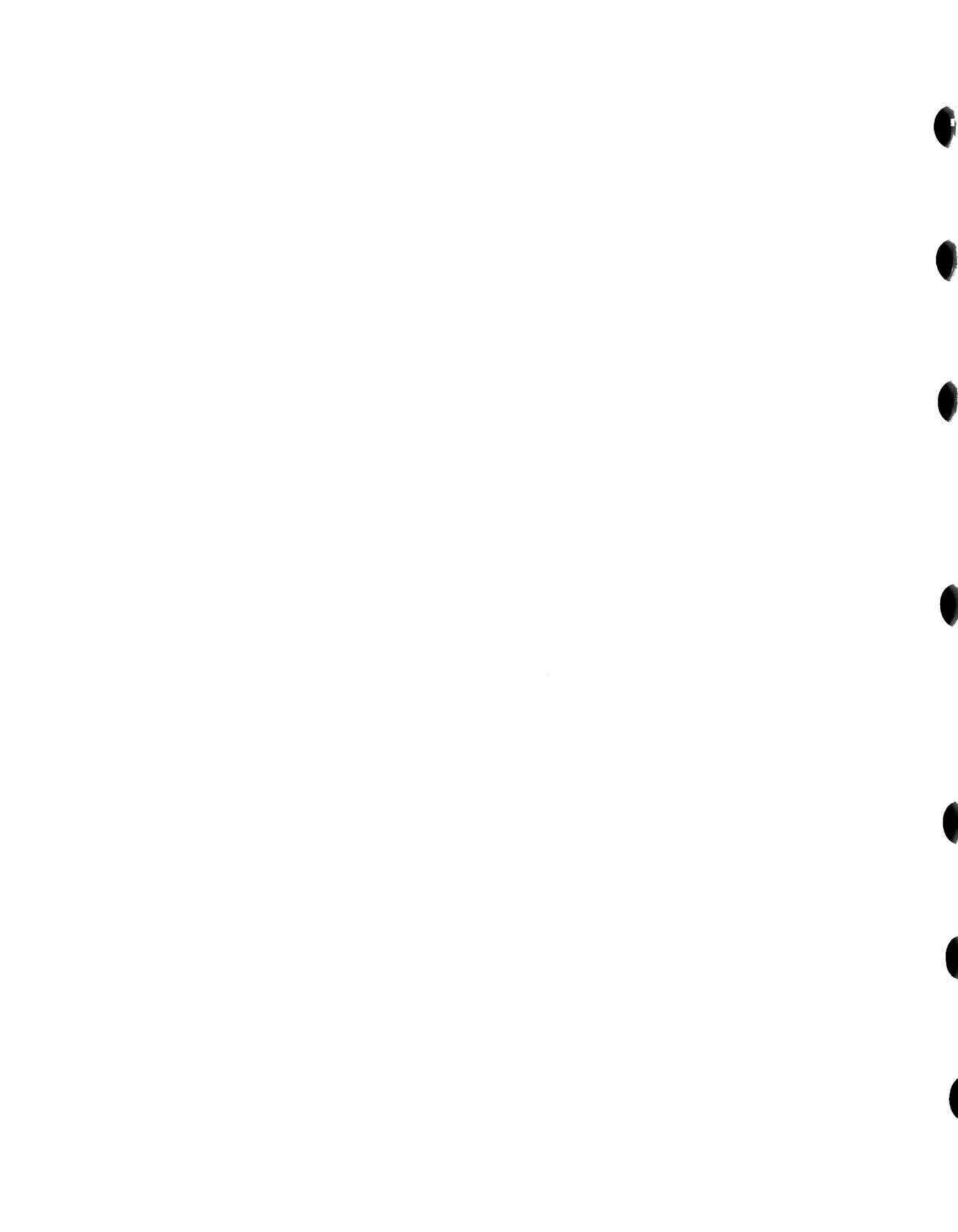
Courses attelées — Règles 5285

PROCLAMATION(S)

Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... —
Entrée en vigueur de certains articles le 30 juillet 1980..... 5335

SECRET
REF ID: A66583







Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Trois-Rivieres
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777